LUNDI 21 et MARDI 22 JUIN 1852. 27e ANNÉE. N. 7785 LUNDI 21 et MARDI 22 JUIN 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Voiturier; transport; responsabilité. — Consignataire; mandat; compte; avances; provision. — Enquête; nullité; abandon; nouvelle enquête. — Enregistrement; droit en sus; prescription.— *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin :* Chose jugée; sentence arbitrale; conclusions; compromis; publicité de l'audience. — *Cour d'appel de Paris* (1re et 2e ch. réunies) : Faillite Demiannay; souscription, par M. Demiannay fils, d'un billet de 100,000 fr. au profit des syndics; demande en nullité pour cause de fraude. — *Cour d'appel de Paris* (2e ch.) : Orthopédie; déviations de la taille; contrefaçon; arrêt après partage. — *Tribunal civil de la Seine* (3e ch.) : Comptoir d'escompte; ouverture de crédit; insaisissabilité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Vol de quatre inscriptions montant à 20,000 francs de rente 5 0[0 par un domestique au préjudice de son maître; faux en écriture authentique et publique. — *Cour d'assises du Calvados* : Affaire Lesecq; tentative d'assassinat sur une jeune fille; accusé poète; la vie unitive.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mestadier.

Bulletin du 21 juin.

VOITURIER. — TRANSPORT. — RESPONSABILITÉ.

Un commissionnaire de roulage a dû être déclaré responsable du bris d'une glace renfermée dans un colis qu'il s'était chargé de transporter, bien que, dans la lettre de voiture, il eût déclaré, conformément à l'article 98 du Code de commerce, ne vouloir pas répondre des choses fragiles, lorsque, d'une part, il savait que le colis renfermait des marchandises de cette nature, et qu'il était constaté que c'était par sa négligence que l'accident était arrivé. L'article précité, qui permet au voiturier de stipuler la clause de non-garantie dans la lettre de voiture, ne doit pas être entendu en ce sens qu'il ne sera pas responsable de son fait personnel. Elle ne le dispense pas de tous soins, de toute surveillance sur les objets fragiles qu'il transporte. Elle ne l'affranchit pas des conséquences de son défaut de précaution.

En conséquence, l'arrêt qui, pour mettre à la charge du voiturier qui avait stipulé, dans la lettre de voiture, une clause de non-garantie pour les choses fragiles, la fracture d'une glace confiée à ses soins, s'est fondée sur ce que cette fracture avait été le résultat de sa faute, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Hennequin, du pourvoi des sieurs Courrat et Gaillard.

CONSIGNATION. — MANDAT. — COMPTE. — AVANCES.— PROVISION.

I. Une Cour d'appel qui, ayant à régler la position d'un consignataire à l'égard de son commettant, a fixé le reliquat des avances faites par le premier au second, après avoir consulté les pièces produites et le rapport des experts teneurs de livres chargés d'établir les bases du compte, est à l'abri de la censure de la Cour de cassation. Son arrêt, loin d'avoir méconnu, comme le pourvoi le lui reprochait, les principes généraux sur le mandat, et spécialement sur le mandat du consignataire, en a fait au contraire une juste application.

II. Le consignataire qui a été autorisé judiciairement à vendre des marchandises, par forme de provision, pour se couvrir de ses avances, n'est pas responsables de l'infériorité des prix de vente relativement à la valeur réelle des marchandises au cours de la place. Vainement, pour justifier cette responsabilité, s'appuierait-on sur ce qu'au moment des ventes, il n'était pas prouvé que le consignataire fût créancier. La réponse à cette objection est que les ventes ont été ordonnées en connaissance de cause et contradictoirement. Conséquemment, le consignataire n'encourait ici aucune responsabilité en sa qualité de mandataire. Point d'application possible, par conséquent, des art. 1991 et 1992 du Code Napoléon.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Henri Nouguier, du pourvoi du sieur Dehamel.

ENQUÊTE. — NULLITÉ. — ABANDON. — NOUVELLE ENQUÊTE.

L'art. 293 du Code de procédure, qui porte qu'une enquête nulle par la faute de l'avoué ou par celle de l'huissier ne sera pas recommencée, sauf à la partie à répéter les frais contre eux, n'est point applicable au cas, où l'enquête commencée ayant été abandonnée par la partie à la requête de laquelle il y était procédé, la partie adverse a accepté cette renonciation, n'a pas fait prononcer la nullité dont elle était entachée, a au contraire consenti à ce que ce commencement d'enquête fût tenu comme non avenu et a concouru elle-même à la nouvelle enquête, ou plutôt à la seule enquête qui ait eu lieu, puisque les premiers errements de cette procédure interlocutoire avaient été anihilés d'un commun accord et sans l'intervention de la justice.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Groualle. (Rejet du pourvoi des époux Renaud.)

ENREGISTREMENT. — DROIT EN SUS. — PRESCRIPTION.

En matière d'enregistrement, le droit en sus est-il dû lorsque le droit principal est prescrit ?

Jugé affirmativement par le Tribunal civil de Sens.

Le pourvoi contre son jugement se fondait sur la violation des articles 39 et 61, § 2, de la loi du 22 frimaire an VII, et sur la fausse application de l'avis du Conseil d'État du 22 août 1810 et de la loi du 16 juin 1824.

L'admission en a été prononcée, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Carette. (Belard contre l'Enregistrement.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 21 juin.

CHOSE JUGÉE. — SENTENCE ARBITRALE. — CONCLUSIONS. — COMPROMIS. — PUBLICITÉ DE L'AUDIENCE.

L'autorité de la chose jugée s'attache à une sentence arbitrale comme à toute autre décision judiciaire, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les décisions des arbitres ordinaires et celles des arbitres amiables compositeurs. Le Tribunal arbitral qui prononce sur une difficulté à l'égard de laquelle il y a chose jugée par une précédente décision arbitrale, viole les articles 1350 et 1351 du Code Napoléon; et, en outre, Tribunal arbitral qui prononce nonobstant ces conclusions, statue hors des termes du compromis, et viole l'article 1028 du Code de procédure civile.

La mention, dans un arrêt, qu'il a été prononcé *en audience* solennelle, constate suffisamment qu'il a été prononcé *publiquement*. (Art. 10 de la loi du 20 avril 1810.)

Cassation, par le premier moyen, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un arrêt rendu, le 21 février 1850, par la Cour d'appel d'Orléans. Rejet du second moyen. (Veuve de Saint-Sauveur contre Paignon. Plaidants, Mes Desfarges et Moreau.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1re et 2e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 21 juin.

FAILLITE DEMIANNAY. — SOUSCRIPTION, PAR M. DEMIANNAY FILS, D'UN BILLET DE 100,000 FR. AU PROFIT DES SYNDICS. — DEMANDE EN NULLITÉ POUR CAUSE DE FRAUDE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 15 juin.)

Dans la première partie de l'exposé fait par Me Senard, avocat de MM. Charles et Jules Demiannay, on a vu que ce procès importe tout à la fois à l'honneur des parties et aux intérêts d'un grand nombre de familles. Nos lecteurs ont suivi les phases diverses de l'élévation de la maison Demiannay, de la catastrophe de cette maison, et des suites terribles de cette catastrophe qui amenèrent de graves condamnations pénales et pécuniaires contre un grand nombre d'inculpés, après sept semaines de débats devant la Cour d'assises de Rennes. Les demandes portées depuis devant la juridiction civile par les derniers syndics mettent en cause les faits de leurs prédécesseurs comme aussi la personne et les actes de M. Charles Demiannay, à une époque où, à peine majeur, il aurait, de concert avec les premiers syndics, fait des stipulations préjudiciables à la masse.

Me Senard s'est expliqué sur la personne et le caractère de M. Demiannay; il continue ainsi :

J'ai démontré que M. Demiannay père, d'abord indiqué après sa faillite comme étant tombé dans une complète insolvabilité, avait été reconnu possesseur d'une fortune très importante; j'ai établi que tout le monde avait jugé opportun le règlement amiable des droits de ses enfants et du compte de tutelle ; j'ai fait connaître l'opinion très expresse à cet égard de M. Lemarchand, juge-commissaire de la faillite, opinion manifestée dans une lettre du 31 mai 1838, que j'ai lue à la dernière audience et dans d'autres lettres que je produis aujourd'hui. A cette époque, les créanciers avaient pour représentants, indépendamment de M. le juge-commissaire, deux honorables avocats de Rouen, Me Grainville, qui plaidait les affaires civiles, et Me Bergasse, qui s'était consacré au procès criminel, puis un syndicat, formé des sieurs Milliard et Baudry, qui n'y figuraient que nominalement, et Duparc, l'homme d'action, appointé de 6,000 fr. par an.

D'autre part, la famille Demiannay se composait d'un jeune homme et d'une jeune fille, âgés, l'un de dix-huit ans, l'autre de dix-sept, et d'un étudiant de troisième année, majeur depuis neuf mois.

Les lettres de M. Lemarchand, de 1834 et de 1838 (9 et 11 juin), manifestent le désir ardent de terminer à l'amiable. Aussi, le 14 juin, les bases de la transaction sont arrêtées dans une réunion chez Me Senard, et, le 3 août, après bien d'autres conférences, les bases définitives sont convenues dans le cabinet de Me Bergasse. Celui-ci, dans une lettre du 4 août, se félicite, ainsi qu'on va le voir, du résultat :

« Maintenant il ne faut rien négliger pour que la transaction soit rédigée par Me Senard et signée par les parties intéressées dans le plus bref délai. Vous n'avez pas besoin de m'envoyer le modèle ; l'examen fait par M. Granville suffit ; mais, croyez-moi, ne tardez pas de vingt-quatre heures. Demiannay pourrait *se démancher* (parce qu'en effet, dit Me Senard, il avait demandé bien au delà de ce qu'a alloué sa transaction). C'est un résultat immense que vous avez obtenu. Je ne puis vous dire combien j'en suis satisfait, et combien nous devons d'actions de grâces à M. Lemarchand d'avoir enfin mené cette affaire à bien. Que la transaction, une fois signée, soit soumise à son approbation et à celle du Tribunal, afin que personne au monde ne puisse se délier. »

Cette déclaration était-elle spontanée, intime et familière ? Le doute ne peut s'élever, car l'auteur y écrivait le paragraphe suivant :

« Soyez assez bon pour donner mon adresse à Marguerite, et pour la prier de mettre de suite à la diligence, à notre adresse, un certain objet qu'elle devait mettre dans mon paquet, et qu'elle a oublié sur le potager de sa cuisine. Elle vous comprendra.

« Adieu, monsieur, recevez, je vous prie, l'assurance de tous mes sentiments.

« Votre tout dévoué,

« Signé BERGASSE. »

Au début du procès actuel, le comité consultatif reprocha à M. Bergasse d'avoir écrit en de tels termes. M. Bergasse s'est expliqué par un mémoire en forme de lettre, adressé aux syndics, et dans lequel il rappelle les faits et les paroles de chacun, la physionomie de la conférence.

Me Senard donne lecture de ce document, et y signale le récit de l'intervention très active de M. Lemarchand et sa ferme volonté de s'éclairer sur la situation du moment. On y remarque le passage suivant :

« M'adressant alors à M. le syndic Duparc : « Le compte que » vous nous présentez a-t-il été bien rédigé conformément aux » règles que nous avions adoptées? Est-ce bien un compte de » clerc à maître? Garantissez-vous son exactitude?— Oui, » monsieur, me répondit-il.

» — Ne contient-il point quelque concessions aux mineurs » Demianay? — Non. » MM. Baudry et Milliard, interpellés individuellement par moi, approuvèrent le langage de leur collégue.

» M. Lemarchand déclara alors qne le compte était autant son ouvrage que celui des syndics, qu'il y avait travaillé avec eux, qu'il en répondait, qu'il prenait tout sur lui. »

Eh bien ! continue l'avocat, les questions qui sont aujourd'hui l'objet du débat ont été tranchées, après le plus mûr examen, dans cette transaction si soigneusement élaborée. Cette transaction, faite, ainsi que l'exprime son intitulé, sur états contradictoires relevés par les syndics et les experts sur les registres commerciaux, est restée sans contestation quant à la presque totalité des chiffres y portés, savoir : débiteurs inscrets, 2,687,359 fr.; vingt-six autres débiteurs, 529,000 fr.; effets en portefeuille, 2,975,346 fr.; le quatrième article de l'actif se rapporte à 185,000 fr. d'effets de portefeuille; cette somme fut portée à l'actif après débats et d'après la détermination des syndics et du juge commissaire. Cependant elle est l'objet d'un premier grief dans le procès actuel ; la balance du compte était de 1,284,000 fr. au profit des enfants Demiannay.

On a signalé ensuite une erreur de 17,000 fr. dans le partage du bénéfice de la société d'acquêts établie entre les époux Demiannay, erreur reconnue plus tard; c'est un deuxième grief.

On s'est plaint que les intérêts eussent été calculés pupillairement ; il avait cependant été ainsi décidé après consultations écrites ; c'est le troisième grief actuel.

Enfin, le quatrième grief est pris des énonciations d'une annexe à la transaction de 1838 ; et il y avait été fait droit par une transaction du mois de septembre 1842.

Tel fut l'état des choses, ménagé pnr l'intervention des syndics et du juge-commissaire ; du côté des enfants, il n'y eut rien. Le compte leur donna en résultat 1 million 27,000 fr. seulement. Cependant on voulait retrancher 210,000 fr. de dépense que ces trois enfants mineurs auraient faites pendant douze ans, c'est-à-dire à raison de 18 à 20,0000 fr. par an; nous offrions 60,000 fr.; on refusait ; et cependant 128,000 fr. avaient été puisés par leur père dans leur caisse pour parvenir à se procurer des pièces dont plus tard on s'est aidé pour faire condamner M. Thuret à 800,000 fr. de restitutions civiles profitables aux créanciers.

Me Bergasse insistait ; il faisait appel à la générosité des trois enfants ; on l'écouta ; leur avoir fut réduit de 1 million 27,000 fr. à 826,000 fr. Le juge-commissaire et les conseils seuls arrivèrent à ce résultat ; la transaction est de ma main, elle a été acceptée par M. Grainville, les syndics n'ont eu qu'à transcrire.

M. Germonière, qui en 1842 avait remplacé M. Lemarchand, a déclaré que la transaction de 1842, qui a suivi, n'a pas été non plus du fait des syndics, et qu'il n'y avait dans cet acte aucune malversation possible ; déclaration qu'aurait aussi faite assurément M. Lemarchand, quant à la transaction de 1838, s'il vivait encore.

Le 7 août 1843, la Cour d'appel de Lyon, saisie, par suite de renvoi de cassation, condamne Thuret à payer 800,000 fr. à la masse. Dans le même mois, Charles Demiannay, étant à Lyon pour ce procès, auquel il donnait tous ses soins, apprend la mort de sa sœur. Par une véritable fatalité, la liquidation de cette nouvelle succession a encore donné lieu à des accusations de malversations contre la masse. M. Demiannay père, héritier pour un quart de sa fille, ne devait pas rapporter pour portion à cette succession les 128,000 fr. qu'il avait retirés de la caisse pupillaire pour les faire servir aux intérêts des créanciers.

A cet égard, furent consultés : par Charles Demiannay, M. Philippe Dupin, chez lequel il travaillait comme jeune avocat; et par la masse, Mes Desseau et Deschamps, avocats à Rouen. Il y eut unanimité pour déclarer qu'il y avait lieu à rapport. La liquidation fut, sur ces bases, faite à la date du 6 avril 1844. Cette liquidation décida aussi que Demiannay père devait continuer à toucher la pension de 1,000 fr. que lui faisait sa fille. Ces deux résolutions sont devenues un texte d'incriminations.

Tout devait être fini ; non, tout allait recommencer.

A la fin de 1844, Charles Demiannay arrive à Rouen, et nous révèle que, la veille de la transaction de 1838, un billet de 100,000 fr, a été exigé de lui par Duparc et Baudry. Nous nous récrions : C'est impossible ! c'est un acte de démence ! Comment, en faveur de deux comparses ! en faveur de deux copistes ! « J'ai été, nous dit Charles Demiannay, mandé par Baudry ; j'y ai trouvé Duparc ; celui-ci s'est mis à dire : « Toutes vos conventions ne signifient rien sans notre signature. Le juge-commissaire a voulu en finir ; mais il n'a pas appelé le comité consultatif ; je puis être blâmé par le comité si je signe ; je puis perdre mes 6,000 francs de traitement..... je ne signerai pas... à moins que vous ne consentiez à signer à notre profit un billet de 100,000 fr.... (Le modèle était là, et Duparc le lut). A cette conditions, nous signons ; sinon, non ! »

Cependant Demiannay demande à en référer à ses conseils et à sa famille... « Non, dit Duparc, et même, si vous dites un « mot de cela, je nie tout ce que je viens de dire.... Nous di- « rons même que c'est vous qui avez proposé de pactiser avec nous moyennant finance... et vous ne serez pas cru plus que ne l'a été votre père.... » (Demiannay père avait en effet porté semblable accusation contre Duparc; on n'avait pas voulu le croire, on l'avait traité de fou). Et puis Duparc ajoutait : « Allez, allez, vous n'êtes pas au bout, le comité consultatif vous fera le procès, ce procès interminable pour le règlement de votre compte. »

Demiannay se retournait du côté de Baudry, ancien ami de la famille; Baudry, homme faible, ne pouvait rien, il allait et venait et laissait dire Duparc. Duparc raillait Demiannay : « Un joli établissement qu'un procès, disait-il, pour un jeune « homme et pour une jeune fille de dix-sept à dix-huit ans ! « Et quel procès ! Un procès interminable ! »

Enfin, étourdi, anéanti, effrayé de l'avenir qu'on présentait à ses yeux, le jeune homme de vingt et un an écrit sous la dictée le billet de 100,000 fr.

A ce récit nos objections furent multiples et pressantes. « Comment le lendemain, le jour même, n'êtes-vous pas venu nous faire part de ce qui avait eu lieu ? — Vous m'auriez cru sans peine, répondait-il ; mais vous seuls m'auriez cru; Duparc et Baudry auraient nié; la transaction aurait été déchirée; je retombais, avec mon père et ma sœur, dans cette lutte si justement qualifiée d'interminable du compte de tutelle. »

Depuis, Charles Demiannay, sous l'impression de ce fait malheureux, a subi de cruelles angoisses. Il paya, en 1842, 50,000 francs à compte sur le billet ; il aurait payé le surplus; mais après la liquidation de la succession de Mlle Demiannay en 1844, ces hommes, avec le ton de l'insolence, se présentent chez Charles Demiannay, et lui demandent 25,000 fr. au delà du montant du billet. C'est alors qu'il se détermine à des révélations.

Fallait-il répondre? Fallait-il céder, et payer 75,000 fr.? Il est des circonstances où nulle transaction n'est autorisée par la conscience. Quoique tout pût être remis en question, quoiqu'on pût se livrer aux soupçons et à l'injure, la vérité a une telle puissance que j'espérai et me dis que, même en supposant que nous vînssions à succomber devant le premier juge, nous pouvions attendre un meilleur sort de la juridiction supérieure.

Voici le billet souscrit à la date de la veille de la transaction :

« Je soussigné m'engage à payer à M. Baudry aîné la somme de 100,000 fr. aussitôt que toutes les formalités voulues par la loi auront assuré le paiement des sommes que la masse doit aux mineurs Demiannay, suivant le compte que les syndics s'obligent à remettre demain à Me Senard, et qui monte à un million vingt-sept mille six cent quatre-vingt-six francs quarante-cinq centimes net.

« Rouen, le 1er août 1838.

« CH. DEMIANNAY. »

Le texte, la date, le soin pris par Duparc de s'effacer, sont autant d'indices de l'exaction commise par celui-ci.

Baudry cependant écrit à Charles Demiannay la lettre suivante :

« Rouen, 22 mai 1844.

« Monsieur,

« La passion d'un sordide intérêt vous aveugle et vous pousse à une action déloyale ; il faut qu'il en soit ainsi pour que vous vouliez profiter indûment d'une somme qui ne vous appartient point ; tout autre à ma place vous aurait déjà fait repentir de votre indigne procédé.

« Votre nom, votre fortune, le passé, le présent, et votre avenir, monsieur, voilà ce qui captive mes dispositions à votre égard ; *avant d'en venir à une extrémité qui vous perdrait*, j'ai pensé vous donner vingt-quatre heures, passé lequel délai ma plainte sera portée contre vous, devant le conseil de votre ordre.

« Si ce huis-clos ne suffisait pas pour vous dessiller les yeux, alors les créanciers de votre père, qui sont aussi les vôtres, ne l'oubliez pas, auraient à juger de votre position et à se prononcer.

« J'ai l'honneur de vous saluer.

« Signé CH. BAUDRY aîné. »

La réponse de Demiannay, datée du 9 juin, fut ce qu'elle devait être, en présence des actes blâmables des sieurs Baudry et Duparc.

Je ne lis point en entier cette lettre, que nous avons imprimée et remise sous vos yeux ; mais je vous signale la manière dont elle se termine :

« Osez maintenant me poursuivre, dit-il, osez même m'annoncer que vous persistez à réclamer l'exécution de l'engagement que vous m'avez fait signer, et alors vous verrez si je crains d'engager la lutte dont vous avez eu l'impudence de me menacer. et vous éprouverez qui, de vous ou de moi, devra rougir et subir une flétrissure.

« Voilà mon dernier mot sur cette affaire ; réfléchissez-y ; et, pour que vous ne puissiez pas nier l'avoir bien connu, je prends mes mesures afin de constater la remise de cette lettre entre vos mains.

« CH. DEMIANNAY. »

Quand nous avons plaidé à Rouen, on a équivoqué sur le point de savoir si, au moment où il l'écrivait, Ch. Demiannay avait connaissance d'une plainte portée contre lui, le 29 mai, par Baudry, au Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de Paris ; ce point était essentiel, car, s'il connaissait la plainte, Ch. Demiannay n'avait plus, en rompant avec Baudry, le mérite de l'énergique défi qu'il portait a ce dernier.

Heureusement, à l'aide des documents recueillis dès-lors auprès de Me Baroche, bâtonnier, de Me Pinard, rapporteur de la plainte inintelligible du sieur Baudry, par d'autres correspondances encore, et par les papiers même saisis chez Charles Demiannay à l'occasion d'une poursuite correctionnelle dont il a été l'objet, il a été établi que ce n'était que le 11 juin que l'honorable rapporteur, aujourd'hui l'un des conseillers de la Cour, avait parlé de cette plainte à Ch. Demiannay, dont la lettre à Baudry, on s'en souvient, était du 9 juin.

Baudry s'était, au surplus, désisté de sa plainte ; et pourquoi ? C'est que le rapporteur avait vu et entendu les parties et qu'il avait vu là des exacteurs et une victime. Voici la lettre que j'ai moi-même alors reçue de lui :

« Mon cher confrère,

» M. Demiannay me fait part des nouveaux incidents survenus dans son affaire contre MM. Baudry et Duparc. Je puis dire que M. Baudry s'est désisté de sa plaite au conseil, qui n'a voulu donner suite que dans l'intérêt de la dignité de l'ordre. Je pourrais ajouter que dimanche dernier M. Baudry a demandé devant moi à M. Demiannay, et m'a demandé à moi-même qu'on n'écrivît pas à Rouen, qu'on ne le perdît pas, et cela de la manière la plus instante.

» Veuillez agréer, mon cher confrère, l'assurance des sentiments très-distingués avec lesquels je suis votre très humble serviteur,

» Signé PINARD.

» 12 juillet. »

Le Conseil a pris un arrêté le 6 août 1844; vous le lirez, messieurs, et vous y remarquerez d'abord que c'est M. Demiannay, qui, malgré le désistement, a demandé que le Conseil restât saisi. Voici la fin de ce document :

« Considérant que M. Demiannay prétend expliquer ces circonstances par une autre hypothèse, suivant laquelle, loin d'avoir été suborneur, il aurait été la victime des obsessions des sieurs Baudry et Duparc, qui auraient arraché à sa jeunesse et à son inexpérience, en le menaçant de longs procès, une obligation de 100,000 fr. qui devait profiter à eux seuls : que c'est ainsi, suivant M. Demiannay, qu'on peut seulement se rendre compte de leur silence et de leur conduite ;

« Considérant qu'il apparaît pour le Conseil que le 1er août 1838, au moment où a été signé l'acte dont s'agit, la position des enfants Demiannay était fixée ; que cette fixation avait été le résultat de longues conférences entre M. le juge commissaire, les conseils de la masse et ceux des enfants Demiannay ;

« Que, loin que l'acte du 1er août 1838 ait eu pour effet d'améliorer frauduleusement la condition des enfans Demiannay, il semblerait l'avoir amoindrie au contraire, puisque la transaction intervenue entre les parties, le 8 août, ne porte qu'à 826,686 fr. le chiffre des droits que les prévisions de l'acte du 1er août évaluaient à plus d'un million ; que ce chiffre de 826,686 fr. ne semble pas exagéré, et paraît être en rapport avec les éléments recueillis dans le cours de l'instruction criminelle, et reconnus dans le cours de l'instance civile ;

« Qu'il serait impossible, dans le système des plaignants, de comprendre l'intérêt de M. Charles Demiannay, et d'assigner une cause au rôle qu'ils lui attribuent ;

« Par ces motifs, le Conseil déclare n'y avoir lieu à suivre.

« Fait et arrêté en Conseil à la séance du 6 août 1844.

« Le bâtonnier de l'ordre,

« Signé BAROCHE. »

Cependant, le 8 juillet, Baudry et Duparc portent chez le banquier de la faillite les 50,000 fr. par eux reçus. Nous allions assigner ; le juge-commissaire nous engea à attendre ; les conférences ont lieu ; nous fîmes, en présence de toutes les parties, des conseils, du comité consultatif, la proposition de faire réviser la transaction, du moment que l'existence du billet pouvait la faire suspecter, et d'instituer un Tribunal arbitral présidé par M. le juge-commissaire, en déclarant que le résultat était par nous accepté d'avance. On rejeta cette proposition : on voulait que la transaction fût annulée *à priori*, et que nous fussions renvoyés au compte. C'était une flétrissure dont on voulait, au préalable, nous frapper ; il n'était pas possible d'accepter un affront immérité. Les syndics Baudry et Duparc furent destitués par un jugement du 19 juillet ; le 22 juillet, nous les avions assignés en nullité du billet et restitution des 50,000 fr.; ils dénoncèrent cette assignation le 10 août 1844 à MM. Panthou et Dieuzy, nouveaux syndics; pendant six mois ces derniers, chargés par M. le juge-commissaire d'opérer la révision que nous avions offerte, ont procédé à ce travail, et tout ce qu'ils ont pu en retirer a été un total de quatre griefs, que j'ai plus haut indiqués, et qui produiraient contre les enfants Demiannay, qu'ils ont assigné à cet effet, une condamnation, soit de 407,000 fr. suivant un premier calcul, soit de 369,100 fr. suivant le deuxième.

Il nous a fallu d'abord débattre à fin de communication de pièces. Il ne nous en reste pas une touchant l'établissement des éléments de la transaction ; nous n'avons pu obtenir des syndics, qui les possèdent, les communications nécessaires ; en sorte que nous jouons cartes sur table, mais on nous a pris notre jeu. Quant aux adversaires, ils ne mettent au procès que les pièces qu'ils veulent. Et cependant nous disons que notre preuve est deux fois faite.

Quant à la procédure, le Tribunal de Rouen a statué par un juge-

ment que je ne lis pas en ce moment. Devant la Cour, sur l'appel, nous avons contesté le sursis qui était réclamé sur le fondement d'une instruction alors existante. Le sieur Duparc, en effet, avait mis au procès un registre constatant que les 50,000 fr. reçus l'avaient été pour la masse en 1842; nous avons qualifié le fait de faux, et il a été ainsi jugé contre Duparc qui a été condamné pour ce. Nous pensions que la Cour pouvait statuer au civil nonobstant cette instruction. Il s'agissait, en effet, pour elle de juger s'il y avait ou s'il n'y avait pas préjudice dans la transaction attaquée. L'incident fut joint au fond, et, sur le fond, par arrêt du 17 février 1849, le jugement fut immédiatement confirmé. La Cour de cassation, par arrêt du 7 mai 1851, a cassé cet arrêt et renvoyé devant cette Cour.

Parallèlement, pendant ce temps, s'instruisait une procédure criminelle, dont le résultat a été la chose jugée sur une des questions, et de graves éléments sur les autres.

Après le jugement du 14 juillet 1846, Charles Demiannay fut interrogé; une ordonnance de la chambre du conseil, du 24 novembre 1846, déclara Duparc et Baudry prévenus de malversation, et, quant à Demiannay, tout en déclarant aussi qu'il était sous la prévention de complicité, elle statua qu'il y avait prescription; décision qu'il nous fallait douloureusement accepter.

Saisi, le 24 juin 1847, dans tous ses papiers, interrogé, depuis le 1er juillet jusqu'au 14 décembre, en 624 questions fort développées, Charles Demiannay est arrêté le 14 décembre.

Baudry avait obtenu sa liberté provisoire sous une caution de 5,000 fr. Charles Demiannay demanda aussi sa liberté provisoire; on lui fixait une caution de plus de 2 millions; mais après un refus, il obtint sa liberté provisoire sous la même caution que celle de Baudry. Le 20 juin 1849, arrêt de la chambre d'accusation de Rouen, qui met Charles Demiannay en prévention de complicité, non pour l'ensemble du délit, éteint, quant à ce, par la prescription, mais pour les détails qu'il comporte; le 24 août 1849, cet arrêt est cassé, et la Cour d'appel de Paris, investie de la mission de statuer sur les prescriptions et sur les malversations imputées, ensemble sur les juges qui doivent connaître de ces délits, la Cour de Paris déclare qu'il y a prescription en ce qui touche la transaction de 1838, et renvoie sur la question de malversation au Tribunal correctionnel de Paris.

Le Tribunal correctionnel de Rouen, statuant à l'égard de Duparc et Baudry seulement, a condamné ce dernier à trois mois de prison, à raison du fait de malversation résultant de l'octroi de la pension de 1,000 fr. au profit de Demiannay pris dans la liquidation de la succession de la fille de ce dernier. Le Tribunal de Paris a jugé aussi, sur ce dernier point, qu'il y avait malversation.

De toute cette procédure criminelle il n'est résulté qu'une chose, c'est que, par la transaction, les enfants Demiannay avaient gagné 47,000 fr., pendant que, d'un autre côté, ils en perdaient 128,000; le dernier mot de cette infraction, qui a duré quatre ans, c'est que le bénéfice des syndics serait de cette dernière somme, diminuée seulement de 47,000 fr. Ce sera à la Cour à décider si, lorsque d'une part il n'y a pas de complicité chez Demiannay qui est, au contraire, victime, il ne faudrait pas, avant tout, établir un préjudice certain, incontestable, qui n'apparaît pas, qui est dès à présent démenti; vérité que la Cour reconnaîtra mieux encore lorsqu'elle aura entendu les moyens de droit que Me Duvergier, après mon exposé, doit présenter à la prochaine audience.

M. le premier président : La cause est continuée à huitaine; les pièces seront, dans l'intervalle, communiquées à M. l'avocat-général.

Il est quatre heures moins un quart.

COUR D'APPEL DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audiences des 8, 9 et 10 juin.

ORTHOPÉDIE. — DÉVIATIONS DE LA TAILLE. — CONTREFAÇON. — ARRÊT APRÈS PARTAGE.

Durant sept audiences, l'aspect de la seconde chambre était en quelque sorte celui d'une faculté de médecine plutôt que d'une Cour de justice. La barre était couverte d'appareils orthopédiques, de ceintures, de bustes en plâtre, simulant les diverses déviations de la taille, des mannequins, de fragments de colonnes vertébrales, etc... Il s'agissait d'une question qui, après avoir été longuement débattue dans le sein de l'Académie de médecine et dans les journaux spéciaux, devait recevoir sa solution devant la Cour.

Le jugement et l'arrêt que nous reproduisons suffiront à faire connaître la nature de cette question, dont les développements d'audience ont eu trop d'étendue pour pouvoir être analysés.

En fait, M. Jules Hossard, d'Angers, a obtenu, en 1833, un brevet d'invention pour la fabrication d'une ceinture orthopédique destinée à redresser les déviations de la taille, qui sont si fréquentes chez les jeunes filles. Dans la pensée de l'auteur, cette ceinture devait remplacer les lits mécaniques, jusqu'alors en usage dans la pratique. Au lieu de procéder par compression sur les convexités de la colonne, ou par extension sur les deux extrémités de la colonne, M. Hossard résumait ainsi l'action de son appareil, composé d'une ceinture, d'un busc en fer, incliné à gauche, et de deux courroies contournant le corps en spirale et lui communiquant l'inclinaison donnée au busc. Les déviations de la taille étant en général caractérisées par deux courbures de la colonne en sens inverse, l'une inférieure ou lombaire, ayant sa convexité à gauche, l'autre supérieure ou dorsale, ayant sa convexité à droite, l'inclinaison imprimée au corps par le busc fortement incliné à gauche; avait pour résultat de redresser la courbure inférieure, et comme la malade, pour conserver son équilibre, était forcée de faire un effort constant pour se reporter à droite, la courbure supérieure disparaissait par suite de la réaction musculaire déterminée par les lois de l'équilibre. Cette ceinture était appliquée dans l'établissement d'Angers, dirigé par M. Hossard, et dans celui de Passy, dirigé par M. le docteur Tavernier.

En 1846, M. Hossard fit pratiquer la saisie de plusieurs appareils qu'il considérait comme une contrefaçon, et il assigna devant le Tribunal de la Seine M. le docteur Jules Guérin, directeur de l'établissement orthopédique de la Muette, et MM. Charrière, Libelleguy, Bienaimé-Duvoir, Pissot, Pradel, Montrour et Cottin, bandagistes.

Les défendeurs ont opposé deux moyens : 1° l'invention brevetée n'était pas nouvelle : 2° les appareils saisis étaient conçus dans une pensée et dans un but tout différent de ceux des appareils brevetés.

Un premier jugement, rendu en 1847, chargea trois experts de donner leur avis sur ces deux questions.

Dans un rapport très étendu, les experts émirent l'avis : 1° que l'invention était nouvelle; 2° qu'il y avait contrefaçon de la part de MM. Guérin, Charrière, Pissot, Lebelleguy et Cottin; 3° qu'il n'y avait pas contrefaçon de la part de Duvoir, Pradel et Montrourt.

L'affaire étant revenue à l'audience, le Tribunal rendit, le 5 février 1851, le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Joint la demande principale à celle reconventionnelle, et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

« Attendu que l'invention revendiquée par Hossard ne s'applique pas à la découverte de moyens inconnus, mais à un système nouveau résultant de l'emploi de leviers et de mode de traction déjà connus en mécanique;

« Que cet emploi, spécial à Hossard, a pu seul faire l'objet utile du brevet, et que c'est là ce qui constitue la différence entre sa ceinture et celles antérieures produites au procès, telles que celles de Delpech, Guillon et autres;

« Attendu que, pour qu'il y ait contrefaçon du procédé breveté dont Hossard était propriétaire avant la péremption aujourd'hui arrivée de son droit privatif, il faudrait qu'il fût établi que dans les systèmes argués de contrefaçon, le principe et les moyens d'action employés par les auteurs de ce système, fussent les mêmes que ceux dont Hossard articule qu'il a seul la propriété en vertu de son brevet;

« Attendu que des explications données tant à l'audience qu'à la chambre du Conseil, où toutes les parties ont été appelées et ont été présentes pour y expliquer les procédés dont elles ont fait usage, comme aussi pour y discuter le mérite et la valeur desdits procédés au point de vue de la contrefaçon, il résulte, ainsi que de l'examen de tous les appareils saisis ou présentés comme moyens de comparaison, qu'on doit établir une différence capitale entre le principe d'action qui constitue l'invention de Hossard et les différents systèmes argués de contrefaçon;

« Attendu, en effet, que le corset de Hossard agit sur le sujet auquel il est appliqué par exaspération du mal ou de la difformité, c'est-à-dire en amenant cette difformité, au moyen du levier incliné formant point d'appui à l'extrémité supérieure, au degré extrême auquel elle puisse parvenir, pour ensuite, au moyen de courroies dites pectorales et opérant un mode de traction en sens inverse, produire de la part du malade une réaction musculaire destinée à combattre puissamment, en quelque sorte involontairement et par la force de nécessité, l'inclinaison exorbitante causée par le levier qui repose à sa partie inférieure sur les hanches du malade;

« Attendu qu'au contraire le système de Charrière, pratiqué conformément aux prescriptions et aux indications données par Guérin, a pour but et pour effet de combattre dès l'origine, et par un système de flexion partielle, la courbure ou la difformité de l'épine dorsale, que l'on a en vue de guérir ou de modifier;

« Que l'application de la ceinture Charrière, différente dans son principe, diffère aussi dans son application de celle de Hossard, puisqu'au lieu d'agir dans le sens de l'inclinaison et de manière à exagérer le mal, ainsi que le fait ce dernier, le levier qui se trouve dans l'appareil Charrière est placé dans le sens contraire à la courbure et n'y fait résistance qu'au moyen de la brisure ou articulation qui s'y trouve placée sur le corps de la ceinture même; ce levier, après avoir agi en sens inverse à celui de la difformité, se redresse ensuite pour servir de base aux accessoires contentifs de l'appareil;

« Attendu, quant à ces accessoires, qu'ils sont et doivent être nécessairement dans l'un et l'autre systèmes des moyens de traction agissant d'une manière identique; mais qu'il est impossible de voir et de reconnaître une invention dans les moyens communs à tous les orthopédistes et indiqués par les notions élémentaires de la mécanique;

« Attendu, quant aux autres appareils saisis et argués de contrefaçon, qu'il suffit d'indiquer que les uns sont purement contentifs et n'ont de semblable à celui de Hossard que des moyens de traction; que les autres, s'ils ont également un levier pour point d'appui, ne s'appliquent pas, ainsi que le fait Hossard, dans le but et avec l'effet d'exagérer la difformité, pour la vaincre ensuite au moyen de l'effort réactif musculaire, ce qui, suivant qu'il est dit ci-dessus, constitue, aux yeux du Tribunal, le procédé et l'invention de Hossard;

« Attendu qu'en cet état il devient superflu de discuter chacun de ces différents systèmes;

« En ce qui touche la preuve par témoins demandée par Hossard :

« Attendu que cette preuve ne pourrait être admise par le Tribunal, et que la demande qui a pour but de la faire ordonner ne pourrait être appréciée par lui qu'autant que le principe de la contrefaçon serait reconnu, puisque l'enquête demandée a pour but d'établir l'importance du préjudice causé par la prétendue contrefaçon;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle de Guérin et Charrière :

« Attendu qu'elle n'est nullement justifiée; que si Hossard, dans un intérêt de défense qu'il regardait comme son droit, a fait insérer au *Journal de la Vienne* un article dans lequel il préconise son invention, et affirme, à la charge des sieurs Guérin, Charrière, Pissot et autres, qu'ils seraient des contrefacteurs de son système, d'une part, cette insertion, dont le Tribunal n'a pas à apprécier le plus ou le moins de convenance, a été en quelque sorte provoquée par des articles également insérés, soit par Guérin, soit sous son influence, dans un journal médical de Paris; que, d'autre part, cette insertion, étrangère à la localité habitée par ceux qui en étaient l'objet, n'a pu leur causer un préjudice appréciable;

Déclare Hossard non recevable, et, en tous cas, mal fondé dans sa demande, l'en déboute; déboute également Guérin et Charrière de leur demande reconventionnelle; met les autres parties hors de cause, etc. »

Ce jugement a été frappé d'appel par M. Hossard, et M. Guérin, par appel incident, a reproduit un moyen de prescription et une fin de non recevoir tirés de sa qualité de médecin, qualité qui lui permettait de prescrire l'usage de lits ou appareils, suivant les convenances de son art.

Me Paillard de Villeneuve, avocat de M. Hossard, a soutenu l'appel, qui a été combattu par MMes Gressier, avocat de MM. Charrière et Duvoir, Chantepied de Ribes pour MM. Pissot, Pradel et Montrourt, Levergue pour M. Libelleguy, et par M. le docteur, qui a développé en personne le système de sa méthode et de ses appareils.

Après quatre audiences de plaidoiries et un long délibéré, la Cour a, le 16 mai, déclaré partage et a ordonné l'adjonction de trois nouveaux conseillers pour le vider.

Les plaidoiries ont donc dû recommencer devant la Cour ainsi composée, entre MMes Paillard de Villeneuve, Gressier, Chantepied de Ribes et Levesque, et M. le docteur Guérin.

Après les débats publics, la Cour a de nouveau consacré à cette affaire une audience de chambre du conseil où les parties et leurs conseils ont été de nouveau entendus, ainsi que M. le docteur Tavernier, directeur de l'établissement orthopédique de Passy.

M. Metzinger, avocat-général, a conclu à la confirmation du jugement de première instance pour le double motif de la non nouveauté de l'invention brevetée, et de la non identité des appareils saisis.

Mais la Cour, au rapport de M. le conseiller Poinsot, a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche l'exception de prescription :

« Considérant que, dans les conclusions en réponse à l'appel incident, Hossard reconnaît que sa demande doit être restreinte, en conformité de l'article 638 du Code d'instruction criminelle, aux faits de contrefaçon accomplis dans les trois années qui ont précédé les poursuites, ainsi qu'il a été jugé par la sentence interlocutoire du 3 février 1848;

« En ce qui touche les autres exceptions de Guérin, tirées soit de ce qu'il n'a été saisi chez lui aucun appareil argué de contrefaçon, soit de ce qu'il serait resté étranger à la fabrication desdits appareils, soit de ce qu'il se serait, en les ordonnant, renfermé dans l'exercice de l'art médical;

« Considérant que ces fins de non-recevoir ont été appréciées et rejetées par le jugement interlocutoire du 3 février 1848, dont il n'a pas été interjeté appel;

« Au fond :

« Considérant que, sur les demandes originaires de Hossard devant les premiers juges, les intimés ont contesté l'invention pour laquelle il a pris un brevet et la contrefaçon qu'il reprochait aux appareils qu'il a fait saisir sur chacun d'eux; que Bienaimé Duvoir a demandé soit la déchéance du brevet de Hossard; que, devant la Cour, les conclusions des parties et le débat n'ont soulevé que les questions d'invention et de contrefaçon;

« En ce qui touche la validité du brevet d'invention :

« Considérant que, le 21 juillet 1833, Hossard a pris un brevet d'invention de quinze ans, expiré dans le cours du procès, pour un appareil mécanique propre à redresser les déviations de la taille; qu'il y a joint une description détaillée de son appareil et des dessins qui figurent les organes dont il est composé, ainsi que l'agencement de ces organes; que si la description n'est pas suffisamment explicite sur la fonction dévolue à l'un de ces organes (la deuxième courroie, ou courroie lombaire), le dessin suffit à éclaircir l'obscurité de la description.

« Considérant qu'il résulte du rapport des experts, des documents de la cause et de la comparaison de l'appareil breveté, soit avec les appareils de Delpech, de Guillon et de Beaux-Boulay, produits par les intimés, soit avec les descriptions d'autres mécanismes analogues contenus dans des ouvrages imprimés et publiés en France et à l'étranger, que l'appareil breveté composé d'une ceinture, d'un levier, de deux courroies et d'un sous-cuisse diffère essentiellement, dans la forme et l'agencement de ses organes, des appareils antérieurement appliqués au traitement des déviations de la taille;

« Que s'il emploie des organes communs à quelques-uns de ces appareils, il a un organe entièrement nouveau dans la courroie supérieure qui, de la ceinture au sommet du levier, se développe en spirale sur la poitrine;

« Que, par la disposition inverse corrélative de ses deux courroies et par leur tension sur le sommet des courbures lombaire et dorsale, il exerce une action fléchissante, partielle et directe, sur chaque courbure, à la différence de l'appareil de Delpech, qui, dans la pensée de son auteur, exprimée dans ses ouvrages, n'agit et ne peut agir que sur la courbure lombaire;

« Que cette disposition n'a rien de commun ni avec l'appareil inerte et inconnu de Guillon, ni avec le système d'extension graduée auquel appartient l'appareil de Beaux-Boulay;

« Qu'enfin, il réalise un système de pression et d'inclinaison dans lequel le sujet incliné est contraint par les lois naturelles de l'équilibre, et par la réaction des forces musculaires à exercer sur lui-même un effort continu de redressement, qui est déterminé par la courroie supérieure et secondé par l'action de la courroie lombaire;

« Que ce système repose sur un principe et produit des effets qui n'avaient été ni observés ni éprouvés antérieurement au brevet;

« Que dans ces conditions la découverte de Hossard satisfait au vœu des lois des 7 janvier et 25 mai 1791;

« Considérant, d'ailleurs, qu'il s'agit au procès non d'apprécier sous des rapports purement scientifiques une méthode plus ou moins contestable, mais de rechercher au point de vue de la mécanique et de l'industrie si la nouveauté de l'appareil mis au service de cette méthode est démontrée, et si son utilité, appréciée dans les limites d'une action mécanique, est assez certaine pour caractériser l'invention brevetable; qu'à cet égard, les faits de la cause et le rapport des experts suffisent à justifier l'invention et le brevet qui la protége;

« En ce qui touche la contrefaçon :

« A l'égard de Cottin,

« Considérant que les faits de contrefaçon qui lui sont imputés, antérieurs de plus de quatre ans au premier acte de la poursuite, sont couverts par la prescription;

« A l'égard de Pissot, Pradel et Montrourt et Bienaimé-Duvoir,

« Considérant que l'appareil de Pissot possède les organes de l'appareil breveté, mais qu'il en a d'autres qui s'opposent à ce qu'il réalise le système du brevet; que les appareils de Pradel et Montrourt et de Bienaimé Duvoir diffèrent de l'appareil breveté dans la forme, l'agencement et l'action de leurs organes;

« Qu'ainsi, à l'égard de ces trois intimés, la contrefaçon n'est pas établie;

A l'égard de Guérin et Charrière,

« Considérant qu'il résulte des débats et des faits et documents de la cause qu'à partir de l'époque où Guérin a cessé d'employer Cottin à la fabrication des ceintures dites à flexion dont il est l'auteur, il a transporté cette fabrication dans les ateliers de Charrière; qu'un ouvrier a été chargé particulièrement de l'exécution des commandes et prescriptions de Guérin; que la responsabilité de Charrière, bien qu'il soit resté personnellement étranger à cette fabrication, résulte de l'assentiment qu'il a donné au travail de son ouvrier; que la responsabilité de Guérin est déjà établie pour les commandes qui sont avouées ou prouvées par le jugement du 3 février 1848; mais qu'il reste, aux termes du même jugement, à examiner la question de contrefaçon relativement aux appareils qui ont été fabriqués chez Charrière sur les commandes et prescriptions de Guérin;

« Considérant que cet examen doit être renfermé à l'égard de Charrière dans la période du 18 décembre 1843 au 17 décembre 1846, date de la saisie faite chez lui, et à l'égard de Guérin, dans la période du 16 juillet 1844 au 15 juillet 1847, date de la première poursuite dirigée contre lui;

« Considérant que les appareils saisis chez Charrière et à Versailles ont été fabriqués à une époque voisine des saisies d'après les prescriptions de Guérin;

« Qu'il résulte du rapport des experts et de l'examen des appareils saisis qu'ils ont été employés ou destinés au redressement des déviations de la taille; qu'ils reproduisent, sauf quelques modifications peu importantes, la forme, le nombre et l'agencement des organes de l'appareil breveté, notamment le levier et les deux courroies qui s'attachent aux mêmes points sur le levier, qui ont la même ligne de trajet sur les courbures alternes et la même puissance de flexion ou d'inclinaison des parties sur lesquelles elles sont étendues; que l'identité des effets qui peuvent résulter des appareils saisis et de l'appareil breveté est dès-lors démontrée;

« Qu'à la vérité la méthode de Guérin, pour l'application de laquelle il emploie, entr'autres moyens mécaniques, un appareil semblable à l'appareil breveté, repose sur la découverte non contestée de principes scientifiques entièrement opposés au principe de la méthode de Hossard; qu'elle s'aide au besoin d'opérations chirurgicales étrangères au brevet; qu'elle a dû inspirer même les modifications de forme et les perfectionnements que présentent les appareils saisis; mais que cette découverte ne donnait pas à son auteur le droit d'employer dans sa pratique, soit comme appareil auxiliaire, soit comme agent principal d'un traitement orthopédique, un mécanisme qui était l'invention et la propriété industrielle de Hossard;

« Qu'il suit donc de ce qui précède que les appareils saisis réunissent les caractères légaux de la contrefaçon;

« A l'égard de Libelleguy :

« Considérant que l'appareil saisi chez lui le 18 décembre 1846, fabriqué sur le modèle des appareils Guérin, est comme ceux-ci la contrefaçon de l'appareil breveté;

« Mais qu'il en est autrement de l'appareil de Lebelleguy saisi chez la fille Allard;

« Que ce deuxième appareil n'a rien de commun dans son mode d'action avec le système breveté;

« En ce qui touche les dommages et intérêts réclamés par Hossard, l'affiche et la publication du présent arrêt, et la demande subsidiaire de Hossard à fin d'être admis à prouver par témoins l'étendue du préjudice qui lui a été causé par la contrefaçon;

« Considérant que, dans les circonstances de la cause, la nature des faits à prouver et l'irrégularité des informations déjà prises par Hossard ne permettent pas d'espérer d'une enquête judiciaire des renseignements précis et sûrs;

« Que d'ailleurs l'articulation de Hossard manque de précision, et rendrait, si elle était admise, toute contre-enquête impossible;

« A l'égard de Guérin et Charrière :

« Considérant qu'il existe dans les procès-verbaux de saisie et dans les documents de la cause des éléments suffisants pour évaluer le préjudice qui a été causé à Hossard pour faits de contrefaçon accomplis dans les périodes ci-dessus déterminées;

« Qu'il est certain que, indépendamment des deux appareils saisis, Guérin a fait fabriquer chez Charrière d'autres appareils également contrefaits, et qu'il les a employés dans sa pratique, au préjudice de l'industrie brevetée de Hossard;

« Mais qu'il est juste de tenir compte de l'importance relative de l'appareil contrefait dans un traitement dirigé d'après la méthode de Guérin;

« Considérant que les circonstances particulières de la cause, lorsque le brevet est d'ailleurs expiré depuis plusieurs années, ne sont pas de nature à motiver un surcroît de réparation par l'affiche et la publication de l'arrêt;

« A l'égard de Lebelleguy :

« Considérant que le fait unique de contrefaçon établi contre lui n'a pas causé à Hossard un préjudice appréciable en argent;

« En ce qui touche les dépens :

« A l'égard de Bienaimé-Duvoir :

« Considérant qu'il succombe en définitive sur la demande en déchéance de brevet qu'il avait formée contre Hossard, et qui a motivé en grande partie l'expertise;

« A l'égard de Lebelleguy :

« Considérant que Hossard a suggéré la commande de l'appareil saisi;

« A l'égard de Guérin et Charrière et de Cottin, Pissot, Pradel et Montrourt :

« Considérant que Guérin et Charrière succombent envers Hossard, et que Hossard succombe envers les autres intimés;

« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, décharge Hossard des condamnations contre lui prononcées;

« Statuant au principal, par jugement nouveau à l'égard de toutes les parties, renvoie Cottin, Pissot, Pradel et Montrourt, et Bienaimé Duvoir de l'action en contrefaçon intentée par Hossard, de laquelle il est débouté; fait main-levée des saisies et ordonne que les appareils saisis chez eux leur seront restitués; met l'appel incident de Guérin au néant, et sans s'arrêter aux exceptions dudit Guérin, dans lesquelles il est déclaré non recevable, déclare contrefaits les appareils saisis de Guérin et de Charrière, maintient les saisies et ordonne, conformément à l'article 49 de la loi du 5 juillet 1844, que lesdits appareils saisis seront attribués et remis à Hossard à titre de dédommagement, et, pour tous autres dommages et intérêts, condamne Guérin et Charrière à lui payer, par les voies ordinaires seulement, la somme de 5,000 fr., qui sera supportée dans la proportion d'un cinquième par Charrière et du surplus par Guérin; déclare contrefait l'appareil saisi chez Libelleguy, maintient la saisie et ordonne que ledit appareil sera attribué et remis pour tout dédommagement à Hossard; fait main-levée de la saisie de l'appareil de Libelleguy trouvé chez la fille Allard, et ordonne que ledit appareil sera restitué à Libelleguy, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3e ch.).

Présidence de M. Danjan.

Audience du 28 mai.

COMPTOIR D'ESCOMPTE. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — INSAISISSABILITÉ.

Les ouvertures de crédit faites par les comptoirs nationaux d'escompte et les sous-comptoirs de garantie sont insaisissables; les comptoirs nationaux et les sous-comptoirs de garantie sont de véritables banques autorisées, et, comme telles, leurs opérations sont protégées par les dispositions de la loi de germinal an XI.

Me Fauvel expose ainsi les faits de la cause :

Suivant acte passé devant Me Esnée, notaire, le sous-comptoir national d'escompte pour l'industrie du bâtiment a ouvert à M. Lefranc, entrepreneur, un crédit de 100,000 francs. M. Lefranc a fait connaître ces conventions à ses sous-entrepreneurs, et a traité avec M. Denet pour la fourniture de la charpente.

M. Denet, après avoir reçu du sous-comptoir lui-même le paiement de divers travaux par lui exécutés dans les constructions élevées par Lefranc, n'a pu obtenir de ce dernier le paiement de ce qui lui restait dû; il a, dès-lors, formé opposition entre les mains du sous-comptoir, sur toutes les sommes que ledit sous-comptoir pourrait devoir à Lefranc, à quelque titre que ce fût, notamment à raison des ouvertures de crédit consenties.

De plus, et par jugement, Denet est aujourd'hui reconnu créancier définitif de Lefranc, pour une somme de 12,000 fr.

Le sous-comptoir a été assigné en déclaration affirmative.

De cette déclaration, dit Me Fauvel, avocat de M. Denet, il résulte qu'il n'est rien dû au sieur Lefranc. Mais il en résulte aussi qu'au moment des oppositions de Denet, le sous-comptoir était débiteur envers Lefranc d'une somme importante, que cette somme, il l'a payée intégralement à Lefranc au mépris des oppositions qui la paralysaient entre ses mains.

Me Fauvel soutient qu'en présence de ces faits, le sous-comptoir est responsable vis-à-vis de Denet du montant de son opposition, qu'il a mal payé, en soldant entre les mains de Lefranc, et conclut, en conséquence, à ce que le sous-comptoir soit condamné à payer à Denet une somme de 12,000 francs, montant des oppositions.

Me Ernest Boinvilliers, au nom du sous-comptoir, répond en ces termes :

Pour apprécier la réclamation qui est faite au sous-comptoir il faut se rendre compte et du but dans lequel le sous-comptoir a été créé et de la nature de ses opérations.

En février 1848 l'industrie semblait paralysée; pour la faire renaître le Gouvernement provisoire institua le comptoir national, destiné à escompter les effets de commerce. Cependant les ressources du comptoir national n'étaient suffisantes qu'autant que la banque accepterait elle-même, pour en faire les fonds, le papier pris à l'escompte par le comptoir national. Or, la banque de France, aux termes de ses statuts, ne peut accepter de billets que revêtus de trois signatures; pour remédier à cette difficulté, le Gouvernement, par décret du 24 mars 1848, institua les sous-comptoirs de garantie, lesquels, au moyen de certaines garanties, endossent les billets et fournissent ainsi la troisième signature.

Les fonctions du sous-comptoir sont nettement définies par le décret précité; aux termes de ce décret, le sous-comptoir ne pourra faire l'escompte, ses fonds seront déposés à titre de garantie dans la caisse du Comptoir national; ses opérations seront celles d'un intermédiaire entre le souscripteur et le Comptoir national (articles 1, 2, 3, 4). Il en résulte que le sous-comptoir ne peut avoir entre ses mains de fonds saisissables. D'ailleurs le Comptoir national d'escompte et le sous-comptoir de garantie sont, d'après les motifs de leur institution, de véritables banques publiques, protégées dans leurs opérations par la loi de germinal an XI, qui dispose, article 33, qu'aucune opposition n'est admise sur les sommes portées en compte-courant dans les banques autorisées.

Le sous-comptoir, en effet, ne peut être considéré comme un tiers dans l'acception légale de l'art. 557 du Code pénal; il est le représentant du souscripteur qui est en droit de lui demander ou les titres qu'il a souscrits ou le produit de la négociation.

La souscription des billets et la remise des espèces ne forment qu'une seule et même opération, indivisible en droit et en raison.

Les créanciers personnels de l'accrédité ne peuvent s'opposer à la faculté que conserve tout débiteur d'emprunter; ce débiteur peut être poursuivi par eux, mais ils n'ont jamais une action directe pour l'empêcher d'aller chez un tiers obtenir des ouvertures de crédit.

Au point de vue des principes généraux, et en considérant le sous comptoir comme une maison de banque ordinaire, Me Boinvilliers soutient de plus qu'en matière de compte courant établi par suite d'ouverture de crédit, aucune saisie-arrêt ne vaut.

Le Tribunal a repoussé la prétention du sieur Denet par ce double motif :

1° Que les comptoirs nationaux d'escompte et les sous-comptoirs de garantie étaient de véritables banques publiques, et que dès-lors leurs opérations étaient protégées par l'art. 33 de la loi de germinal an XI, qui déclare insaisissables toutes les sommes portées en compte courant dans les banques autorisées :

2° Qu'il résultait de la déclaration affirmative du sous-comptoir de garantie, qui ne pouvait être contestée, que, loin d'être débiteur, ledit sous-comptoir était devenu créancier de Lefranc, et que dès-lors les oppositions formées par Denet étaient sans objet.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 20 juin.

VOL DE QUATRE INSCRIPTIONS, MONTANT A 20,000 FRANCS DE RENTE 5 0/0, PAR UN DOMESTIQUE AU PRÉJUDICE DE SON MAITRE. — FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE ET PUBLIQUE.

Un homme qui paraît âgé d'environ trente ans, et qui porte le costume de domestique de bonne maison, est amené sur le banc des accusés. Une inculpation très grave pèse sur lui. Sa physionomie est douce, et sa tenue calme ne trahit aucune agitation; il paraît extrêmement triste et répond à voix basse aux questions que lui adresse M. le président.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Le général Allain, demeurant à Passy, rue Vital, n° 14, jouit d'une fortune considérable: il possède notamment 4 inscriptions de rente 5 p. 100 sur l'Etat, montant ensemble à 20,100 francs. Dans le cours de 1850, ces inscriptions furent dérobées; mais, par suite de son grand âge, de ses infirmités, qui ont affaibli ses facultés intellectuelles, le général ne s'aperçut de cette soustraction qu'au mois de novembre 1851. Il s'empressa de porter plainte à la justice; mais il ne put fournir

aucun renseignement sur l'auteur de ce vol. Les premières investigations auxquelles on se livra eurent pour but de rechercher quelles étaient les personnes qui avaient touché pour lui les derniers semestres de ses rentes, dans l'espoir que ces quittances laissées au Trésor mettraient sur les traces du coupable. Les pièces déposées à la Cour des comptes révélèrent que les arrérages desdites inscriptions avaient été touchés, pour le premier semestre de 1850, par le nommé Louis Chenevoy, demeurant rue Vital, 14, à Passy, le deuxième, par le nommé Grimeaux, même demeure, et le premier semestre de 1851, par le sieur Fevel, commissionnaire, rue Basse-du-Rempart, 50, à Paris. Le général Allain, questionné sur ces individus, déclara n'en connaître aucun, quoique les deux premiers eussent énoncé dans les quittances remises au Trésor qu'ils habitaient la même maison que lui à Passy, où cependant il réside seul avec ses domestiques. Il se rappela néanmoins qu'en 1850 il avait eu à son service un valet de chambre qu'il avait chassé en raison de son inconduite, lequel portait le prénom de Louis, mais dont il ignorait le nom patronymique et la résidance actuelle.

Ces vagues indications ne permettaient pas à la justice de diriger avec quelque certitude des recherches de ce côté. Aussi la police se hâta-t-elle de procéder à l'arrestation du nommé Fevel, commissionnaire, désigné comme celui qui avait touché le semestre de 1851. Fevel convint sans hésitation qu'il avait reçu du Trésor, le 24 mars, 10,050 francs; mais il ajouta qu'il n'avait agi que d'après l'ordre d'un jeune inconnu qui était venu le trouver à sa place habituelle, rue Castiglione, et auquel il avait le jour même rendu exactement le montant de la somme ci-dessus; que celui-ci lui avait payé 10 francs pour sa commission, et lui avait en outre offert à déjeûner, ainsi qu'à l'un de ses camarades, Jérôme Garzend. A l'appui de sa déclaration, il donna un signalement précis de l'individu avec lequel il s'était ainsi trouvé fortuitement en rapport, et désigna des témoins comme pouvant attester la sincérité de son récit.

Le signalement fourni par Fevel dans sa déposition donna au sieur Allain la conviction que celui qui s'était emparé de ses quatre inscription n'était autre que le nommé Louis qui était à son service en 1850. On fit, en conséquence, des démarches actives pour le découvrir, et l'on parvint à savoir qu'il était né à Dijon, et qu'il avait dû retourner en cette ville pour s'y placer. Sur ce seul renseignement, et quoiqu'on ignorât son nom de famille, on apprit qu'il avait été se fixer à Laperrière, arrondissement de Beaune, et qu'il se nommait Louis Chenevy. Il fut arrêté immédiatement, et l'on saisit en sa possession une grande quantité de pièces qui révélaient que, depuis 1850, il avait acheté quelques lots de terre, fait des dépenses assez considérable à la suite du mariage qu'il avait contracté dans la localité, et que ses déboursés, en un mot, dans un intervalle de six mois, s'étaient élevés à près de vingt mille francs.

Un tel fait présentait une gravité réelle; car il était difficile d'admettre que l'accusé, qui était peu auparavant sans fortune et réduit à la domesticité, eût pu devenir si rapidement légitime propriétaire d'une somme aussi considérable. Questionné à cet égard il soutint qu'il était parvenu à économiser, étant domestique, 3,000 fr.; que de plus la femme de charge du général Allain, Mlle Anastasie, avec laquelle il servait chez ce dernier, lui avait fait don de 12,000 fr.

Cette allégation était difficile à vérifier, la demoiselle Anastasie étant décédée en 1851; mais de nombreux indices en firent ressortir la fausseté. L'enquête à laquelle on se livra établit que celle-ci qui avait trente ans de plus que Chenevoy, n'avait eu aucun rapport intime avec elle; qu'enfin les économies de cette femme ne s'étaient jamais élevées au-delà de 2,500 fr. L'accusé, pressé de questions, contribue encore à rendre la fausseté de son système de défense plus évidente, en voulant modifier sa première allégation. Il prétendit que la donation qui lui avait été faite était de 6,000 fr. et non de 12,000 fr. comme il l'avait dit d'abord ; qu'aucune liaison n'avait existé entre lui et Anastasie, mais que celle-ci, ayant conçu le désir de l'épouser, et pour obtenir son consentement, lui avait donné tout l'argent dont elle disposait.

Cette deuxième version était tout aussi inexacte que la première; car il est constant qu'Anastasie était dans l'impossibilité de faire une pareille libéralité, comme nous l'avons déjà établi.

Quant à un projet de mariage avec un homme de l'âge de l'accusé, cette idée n'a pu être conçue par cette dernière, car il est constant qu'à l'époque où elle se trouvait avec Chenevoy chez le général Allain, elle était accablée d'infirmités et prévoyait sa fin prochaine. De plus, les témoins, qui alors la voyaient habituellement, attestent qu'elle ne manifestait aucune sympathie pour l'accusé, et qu'elle a applaudi à son renvoi de chez leur maître commun.

L'ensemble des circonstances que nous venons d'analyser laissait peu de doute sur la culpabilité de Chenevoy. En effet, domestique du général Allain, il connaissait l'existence et la valeur des titres que possédait ce dernier ; il ne le nie pas. Au mois de mars 1851, lorsqu'il avait quitté depuis quelque temps le général Allain, les quatre inscriptions étaient encore entre ses mains, et le 24 de ce mois il les confia à Fevel, en présence de Garzend, pour aller recevoir les arrérages de ce semestre. Ces deux témoins attestent le reconnaître, et leur déposition est d'autant moins suspecte que, dès le commencement de l'instruction, quand il n'était pas encore arrêté, l'un et l'autre avaient donné son signalement exact et indiqué même son costume, dont il était encore vêtu le jour où il a été livré à la justice.

Le vol de ces inscriptions constaté, il restait encore à rechercher quel était le nommé Grimeaux qui, au mois de novembre 1850, avait reçu le semestre des rentes du général Allain. Les renseignements fournis par la police révélèrent qu'un nommé Grimeaux était lié avec l'accusé; on sut que ce dernier, au mois de septembre 1851, n'était plus à Paris, et que, selon toute apparence, sa signature avait été contrefaite. Cette circonstance amène naturellement à penser que Chenevoy était l'auteur de ce faux.

Dans son interrogatoire celui-ci soutient, comme pour le vol des inscriptions, qu'il était étranger à ce crime; mais quand, devant le juge d'instruction, il fut invité à tracer le nom de Grimeaux, il parut évident que les pièces fausses émanaient de lui, et un rapport d'expert confirma cette opinion.

Malgré cette charge décisive, Chenevoy s'attache encore à soutenir son innocence et à prétendre qu'il n'habitait plus Paris en septembre 1851 ; mais le livre de police tenu par Parmentier prouve le contraire. En présence de tant de charges, les dénégations de l'accusé sont impuissantes. Il ressort clairement que l'accusé est l'auteur du vol et des faux qui lui sont imputés.

M. le président interroge l'accusé, qui se borne à opposer les dénégations les plus absolues aux reproches de l'accusation, et qui invoque un alibi. Il est ensuite procédé à l'audition des témoins.

Le premier et le plus important est le commissionnaire Fevel

M. le président ordonne que l'accusé soit amené dans l'auditoire, et lui fait revêtir le coachmann qui a été saisi à son domicile et qui paraît ressembler au vêtement dont le témoin dit que la personne qui lui a donné mandat de toucher le semestre de mars 1851 était revêtu.

Le témoin raconte que, le 24 mars 1851, une personne vint le trouver rue Basse-du-Rempart, où il stationne, et lui ayant demandé le numéro de sa médaille, lui remit les titres de rente pour en toucher les arrérages. Le soir, vers cinq heures, cette même personne revint en voiture, toucher les 10,050 fr. touchés pour son compte, et formant le montant du semestre de mars 1851. Cet individu lui remit 10 fr. pour sa commission, et donna même 5 fr. à son camarade qui n'avait rien fait, puis les emmena dîner tous deux.

M. le président : Reconnaissez-vous l'accusé ?

Le témoin : Je le reconnais formellement.

D. Vous avez dîné avec lui, vous avez entendu sa voix, la reconnaissez-vous? — R. Non, monsieur le président, il parlait plus facilement qu'ici.

D. C'est toujours ainsi à l'audience; les accusés parlent bas. Vous a-t-il donné quelques détails sur sa position, pendant ce dîner? Comment a-t-il expliqué la libéralité qu'il vous avait faite, à vous et surtout à votre camarade? — R. J'en ai été surpris. Il a dit qu'il était domestique et avait touché l'argent pour son maître qui était à la campagne.

Garzend, commissionnaire, rue Basse-du-Rempart, dépose des mêmes faits, il ajoute qu'il ne voulait pas recevoir les 5 francs qu'on lui donnait, et que Chenevoy l'a chargé de chercher son portefeuille, qu'il avait oublié dans la voiture.

D. Reconnaissez-vous l'accusé ? — R. C'est bien lui ; il a maigri, mais je le reconnais fort bien. Il a compté les dix billets que lui a remis mon camarade et les a serrés dans son portefeuille, puis a mis les 50 francs dans son gousset.

Me Bories, défenseur de l'accusé : Mais le témoin vient de déclarer que l'accusé venait de se plaindre d'avoir perdu son portefeuille. Comment était celui qu'on a vu entre ses mains? — R. Je ne l'ai pas bien vu, il m'a paru noir.

Cretel, marchand de journaux, a vu l'accusé parler aux deux commissionnaires et le reconnaît également.

Granger, marchand de vins à Passy: Les domestiques du général Allain venaient à la maison prendre du vin; une dame Laroche disait: « Les héritiers présomptifs se plaignent de ce que des valeurs ont disparu. » Et elle ajoutait : « Louis s'est présenté dernièrement chez le général dans un accoutrement très étrange; il était vêtu comme un petit seigneur, il faut qu'il ait fait son affaire chez lui. »

Parmentier, fumiste : L'accusé est venu deux fois demeurer chez moi; la première fois, du 16 août au 23 octobre; et la seconde fois, du 11 novembre au 22 du même mois; ces dates sont constatées par le registre; mais je dois dire que, pour la première date de sortie, il peut y avoir erreur, parce que j'étais à la campagne, et que, ma femme ne sachant pas écrire, c'est moi qui ait inscrit cette date après coup.

M. le président : Le fait est sans importance; nous avons d'autres documents pour établir la présence de Chenevoy à Paris en novembre 1850.

La femme Parmentier dépose des mêmes faits.

D. Chenevoy ne connaissait-il pas le nommé Grimeau? — R. Oui, monsieur; ils ont même logé ensemble dans la même chambre.

Femme Cleret : J'ai vu Louis chez le général Allain; il a reçu de l'argent pour lui et s'est conduit en honnête homme.

M. le président : C'est tout ce que vous savez? Vous avez fait devant le juge d'instruction une déposition de trois pages.

Le témoin se décide à raconter que la fille Anastasie était son amie, qu'elle ne paraissait pas avoir d'affection pour Louis.

Le notaire de Bourgueil (Indre-et-Loire), qui a été nommé administrateur des biens et de la fortune du général Allain, explique que le général, son parent, était affaibli par les infirmités, et qu'il est en ce moment dans la maison de santé du docteur Blanche.

M. Durnerin, expert, confirme les faits de l'accusation en ce qui touche l'accusation de faux.

Divers témoins, cités à la requête de l'accusé, viennent déclarer qu'il l'ont toujours connu comme honnête homme, et qu'il jouit dans son pays d'une bonne réputation.

M. l'avocat-général Flandin prend ensuite la parole et soutient l'accusation.

Me Bories, avocat, présente la défense de l'accusé.

Après le résumé de M. le président, les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations; ils en sortent au bout de vingt minutes avec un verdict affirmatif sur la question de vol, négatif sur la circonstance aggravante de domesticité, négatif sur la question de faux, et affirmatif sur la question d'usage de faux. Des circonstances atténuantes sont admises en faveur de l'accusé.

En conséquence, la Cour le condamne à cinq ans de réclusion et à 100 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Bouffey, conseiller.

Audiences des 19 et 20 mai.

AFFAIRE LESECQ. — TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR UNE JEUNE FILLE. — ACCUSÉ POÈTE. — LA VIE UNITIVE.

Charles-Tranquille Lesecq, ouvrier tisserand, est âgé de trente-neuf ans; il est né à Rumesnil, arrondissement de Pont-l'Evêque (Calvados) et demeure à Condé-sur-Noireau.

Lecture est donnée de l'acte d'accusation qui est conçu en ces termes :

Le 29 janvier dernier, vers huit heures et demie du soir, la dame Hébert, ses deux filles Armande et Célina, et une jeune ouvrière, Louise Morand, étaient réunies et travaillaient dans une boutique située au rez-de-chaussée de la rue Saint-Martin, à Condé-sur-Noireau, lorsqu'on frappa à la porte, que Louise Morand alla ouvrir, sur l'ordre qui lui en fut donné. A peine la porte était-elle ouverte qu'un homme se précipita dans la boutique, renversa Louise Morand, et se jetant sur Célina Hébert, la terrassa et lui porta plusieurs coups d'un couteau-poignard dont il était armé. La lumière avait été éteinte. Aux cris de la victime, de sa mère et de sa sœur, plusieurs personnes accoururent et parvinrent à s'emparer de l'assassin et à le désarmer. Ce ne fut toutefois pas sans peine et sans danger, car l'une d'elles, le sieur Roger, eut sa blouse percée par le couteau-poignard de l'assassin à deux endroits différents. Les projets de celui-ci n'étaient pas douteux, car, comme l'un des hommes qui l'avaient courageusement saisi et qui le conduisaient en prison lui reprochait énergiquement son crime : « Je voudrais l'avoir tuée, répondit-il, et mourir après. »

Peu s'en était fallu que la première partie de cet horrible souhait ne fût réalisée : lorsque la demoiselle Célina Hébert, couverte de sang et méconnaissable, eut été portée dans son lit, on put constater qu'elle avait reçu sept blessures, dont aucune heureusement n'a été mortelle, mais dont trois surtout présentaient la plus sérieuse gravité. L'une, de cinq centimètres de longueur, était située obliquement à la partie latérale gauche de la tête; l'instrument, qui avait pénétré jusqu'à l'os, paraissait avoir dévié par suite de la résistance occasionnée par une mèche de cheveux ; une autre s'étendait depuis la partie supérieure de l'aile gauche du nez et dans les deux tiers de sa profondeur jusque dans la narine droite avec division complète de la cloison du nez; enfin, la dernière et la plus grave de ces plaies était située à la partie moyenne antérieure et interne du bras droit; longue de 15 à 18 centimètres, large et profonde, il semblait que l'instrument y eût été porté à plusieurs reprises et retourné comme pour la fouiller; l'artère brachiale avait été rasée par le poignard, mais sans être atteinte, et c'est à cette circonstance heureuse que Célina Hébert avait dû la vie. Ses vêtements, d'ailleurs, avaient été coupés et pour ainsi dire hachés par le couteau de l'assassin.

La demoiselle Célina Hébert, âgée de 24 ans, et demeurant chez sa mère, était connue de tout le monde pour la régularité exemplaire de ses mœurs comme pour sa profonde et sincère piété; elle avait même, il y a plusieurs années, passé quelque temps dans un couvent. Depuis huit mois environ, Charles-Tranquille Lesecq, simple tisserand en coton, qui demeure à Condé depuis un certain nombre d'années, avait commencé à la poursuivre de ses assiduités. Depuis cette époque, malgré les refus de la demoiselle Hébert, il n'avait cessé de l'obséder, soit dans les rues, soit même dans l'église, de ses importunités.

Lesecq, qui a reçu un certain degré d'instruction, ne passait point pour un malhonnête homme; malheureusement il était adonné à l'ivrognerie. Sombre et taciturne à jeun, son caractère se modifiait par l'effet de l'ivresse et devenait exalté; Il avait cherché à nouer des relations avec plusieurs jeunes filles ; mais il n'en avait poursuivi aucune avec autant d'obstination que la demoiselle Hébert. On a trouvé chez lui quelques vers qui semblaient lui être destinés; il écrivait souvent, mais il brûlait presque toujours ce qu'il avait écrit.

Pour mettre fin à la conduite de Lesecq, la dame Hébert l'avait été trouver et lui avait fait des reproches; mais comme sa conduite n'avait point changé, elle s'était plainte au juge de paix qui, le 28 janvier, avait fait comparaître Lesecq devant lui. En présence du magistrat, Lesecq promit de ne plus parler à la demoiselle Hébert; mais en sortant avec le garde champêtre qui l'exhortait à profiter de la réprimande qu'il avait reçue : «Je l'aurai tôt ou tard, répondit-il, et cela ne tardera pas.»

Son projet était en effet vraisemblablement formé depuis longtemps. Six semaines environ auparavant, il avait acheté sans nécessité, et sans qu'il puisse en expliquer le motif, le couteau poignard dont il s'est servi pour commettre le crime et dont il ne s'était point servi auparavant. Le jeudi, 29 janvier, jour de travail, il ne travailla que le matin, et ne se sentant sans doute point à jeun assez de résolution pour commettre son crime, il erra l'après-midi de cabaret en cabaret, puisant des forces dans la boisson. Son couteau poignard était ouvert dans sa poche, il le laissa tomber, en se levant, chez la femme Chauvin. Celle-ci le ramassa et remarqua qu'il était brillant; Lesecq le reprit aussitôt, le ferma et le remit dans sa poche.

Vers la chute du jour, il entra dans l'église, où on le vit à genoux et comme en prières, attendant peut-être la demoiselle Hébert. Peu après il entra chez la veuve Aubry. « Qu'il fait donc beau temps! lui dit cette femme. — Oui, répondit Lesecq, mais les cœurs n'en sont pas plus heureux, et les caractères ne s'en rapportent pas mieux. » Presque au même instant il aperçut deux personnes arrêtées à peu de distance et demanda à la veuve Aubry quelles étaient ces deux filles. Celle-ci l'ignorait, et il s'approcha d'elles pour les examiner; puis il s'éloigna sans mot dire, se dirigeant du côté de la maison de la dame Hébert; il avait les deux mains cachées sous sa blouse, selon son habitude, et devait tenir son couteau ouvert quand il se précipita dans la boutique pour y commettre un assassinat.

Nul doute ne peut s'élever ni sur l'existence du crime, ni sur les circonstances qui l'ont précédé ou accompagné. Nous avons déjà dit que l'accusé n'en manifesta aucun repentir; dans l'instruétion, il s'est efforcé de faire croire qu'il avait complètement perdu le souvenir de tout ce qui s'était passé dans la soirée du 29 janvier; mais il est évident que ce n'est qu'un mensonge inventé pour le besoin de sa défense.

En conséquence, le nommé Charles-Tranquille Lesecq est accusé, etc.

Lesecq assiste aux débats avec la plus grande impassibilité.

Les témoins entendus confirment les faits déjà connus.

M. l'avocat-général Mourier, dans un habile et énergique réquisitoire, demande aux jurés un verdict affirmatif; tout en reconnaissant ce qu'il peut y avoir d'extraordinaire dans les idées de Lesecq relativement à l'amour, M. l'avocat-général ne pense pas que cela soit suffisant pour le faire considérer comme insensé ou monomane. Lesecq a toute sa raison, la conduite de toute sa vie le démontre; il est capable de discerner le bien du mal; il serait impossible de le faire interdire, ni même enfermer dans une maison de santé, et il importe à la société que de semblables crimes ne restent pas impunis et ne puissent se renouveler.

Toutefois, prenant en considération les bons antécédents de l'accusé et aussi cette circonstance que le crime n'a pas eu les déplorables résultats qu'il eût pu avoir, M. l'avocat-général ne s'oppose pas à l'admission de circonstances atténuantes.

Me Dubost-Desjardins, dans une remarquable plaidoirie, réclame l'acquittement de son client. Après s'être demandé si c'est un criminel qu'il a à défendre, ou si plutôt le fait dénoncé à la justice n'a pas été la conséquence d'un fatal égarement, d'une véritable monomanie, il continue en ces termes :

Si dans l'agent la condition essentielle de la responsabilité n'existait plus, si la volonté libre était éclipsée, il n'y a plus de crime, plus de peine à appliquer, la société n'a plus qu'un droit, plus qu'un devoir: séquestrer l'aliéné pour se garer de nouveaux attentats; un hospice le réclame, le rôle de la justice pénale est fini, celui de la charité sociale commence....

Si donc je vous démontre, messieurs, que cet homme, né pauvre, voué aux travaux de l'atelier, et qui semble pourtant doué des délicatesses d'un esprit cultivé, qui semble posséder à la fois tout le calme et tout l'enthousiasme d'une âme d'élite, si je vous démontre que cet homme ne présente que l'apparence trompeuse d'une saine et pleine raison; si je vous démontre qu'en lui couve depuis longtemps un mal qu'il ignore, qui le ronge à son insu, germe fatal qui, depuis quinze années, empoisonne sa vie des fantômes bizarres, des désirs déréglés d'une tête malade; si je vous démontre que, développé par des goûts solitaires, par des lectures qui présentaient sans cesse à son intelligence surexcitée l'image d'un bonheur qu'il ne devait jamais connaître, ce germe malheureux l'a conduit peu à peu jusqu'à l'idée du suicide; j'espère que vous penserez que, delà au drame horrible du 29 janvier, il n'y avait qu'un pas, que celui qui médite de longue date le meurtre de lui-même, impuissant à s'arrêter sur cette funeste pente, peut bien, sans crime, dans le paroxysme du délire, tenter ou accomplir le meurtre de ce qu'il a de plus cher au monde... Et j'espère qu'alors vous détournerez tout châtiment de la tête de cet homme. Eh bien! je dis que c'est là toute l'histoire de Lesecq, toute la clé, tout le secret de sa vie.

Le défenseur s'attache à justifier ces propositions, en s'appuyant sur les antécédents, les habitudes de l'accusé et sur les renseignements fournis par l'accusation ou par les témoins.

Delille et Saint-Lambert, continue-t-il, étaient les amis de sa solitude; les sombres tableaux de l'automne et de l'hiver plaisaient particulièrement à cette âme qui s'égarait dans les brumes de la tristesse. Il faisait lui-même quelques essais élégiaques, ou bien il répandait en l'honneur de Dieu et des anges le mysticisme de ses pensées, car il avait de ces ferveurs extatiques, de ces aspirations exaltées que n'ont pas les intelligences plus fermes, plus rassises.... Oui, et plus d'une fois on l'a vu, au plus fort de l'hiver, quitter son lit pour aller aux pieds de la croix, dans le silence des nuits, adresser à Dieu une ardente prière.

Permettez, messieurs, que je vous relise quelques-uns des essais échappés à cette muse souffrante :

Bien que je sois sur le bord de ma tombe,
A mes amours je ne dis pas adieu;
Car si mon âme en forme de colombe
Veut s'élever jusqu'au céleste lieu,
Je lui dirai : « Le couvent vous réclame,
Suspendez donc un vol audacieux;
En attendant, fixez-vous-y, mon âme,
Ce beau séjour est l'image des cieux. »

Plus d'un poëte n'a pas mieux dit; et ailleurs :

C'est au couvent que la vie *unitive*
Laisse entrevoir l'attrait de ses douceurs,
Que l'avenir, céleste perspective,
Fait palpiter le sein des chastes sœurs....

Je cite encore, dit l'avocat :

Ange que le Seigneur en ce bas monde envoie
Exprès pour aider l'homme à marcher dans sa voie,
Et pour être en tous lieux son guide et son soutien,
Son divin protecteur, son fidèle gardien,
Je me confie à vous, mon ange tutélaire,
Ne m'abandonnez pas à mon heure dernière....

Me Dubost Desjardins établit ensuite que la pensée du suicide était fortement arrêtée dans l'esprit de l'accusé, qui avait même déjà une fois attenté à ses jours.

Quelle était donc, continue-t-il, la nature de ses rêves de bonheur? Quel était pour lui l'idéal de la vie? Ce n'était point l'idéal d'un scélérat. Si j'ai bien démêlé, bien saisi le sens caché, l'idée-mère des poésies de l'accusé, le mystère que poursuivait sa pensée, c'était l'union intime des âmes, la réunion de deux âmes jumelles destinées à vivre ensemble aux pieds de Dieu, dans la vie sans fin de l'éternité... comme il disait, *la vie unitive!*... Ce n'était ni plus ni moins que le beau rêve de ce grand rêveur que l'antiquité nommait le divin Platon, — dogme que Dieu a envoyé à ceux qu'il a déshérités de l'amour ici-bas!

Mais quelles étranges observations, quelles fatales conséquences peut avoir dans le cerveau d'un malheureux insensé la conception la plus sublime!... Pour hâter cette union de son âme avec une âme sœur de la sienne, et, par une inflexible logique qui caractérise certains aliénés, Lesecq en vint à se dire qu'il lui fallait quitter la vie, mais non pas la quitter seul!...

Il nourrissait cette affreuse idée, quand un jour, dans l'ivresse des sens, dans le trouble tumultueux et croissant de ces tristes et invincibles pensées, il tenta d'immoler la femme qui lui était apparue sur la terre comme le symbole et l'enveloppe de cette âme qui devait remonter avec lui vers les sphères célestes...

Tel est l'enchaînement fatal qui aboutit à ce drame lugubre accompli dans la soirée du 29 janvier, et c'est pourquoi, tout couvert encore du sang de sa victime, il s'écriait : « Je voudrais l'avoir tuée et mourir après! » C'est pour cela que, peu d'instants après, à ceux que la curiosité poussait à son guichet, il disait amèrement : « Venez vous insulter au malheur et manifester votre dégoût pour le sang qu'amour a versé ? »

Qui oserait dire que ces paroles ne sont pas celles d'un fou, celles d'un homme dont la pensée est jetée en dehors des voies de la raison?...

Le défenseur s'efforce alors de prouver que la tentative n'a point d'autre explication possible que le trouble habituel des facultés mentales aggravé par l'ivresse dans laquelle l'accusé était plongé dans la soirée du 29, et d'écarter la préméditation. Mais en admettant même qu'il y ait eu préméditation, quel était le but que se proposait Lesecq? Un seul, parvenir à la *vie unitive*, son rêve de tous les instants. Ce but lui-même ne prouve-t-il pas l'insanité d'esprit de Lesecq ? La tentative du 29 ne porte-t-elle pas en elle-même son explication? Celui qui assassine pour de telles chimères, qu'est-ce autre chose qu'un pauvre insensé!

Le défenseur étaye son opinion de celle de plusieurs aliénistes et criminalistes, notamment de M. Esquirol et de MM. Chauveau et Hélie.

Ainsi, dit-il ensuite en résumant, ivresse et folie ; donc point de liberté morale chez l'accusé, partant point de crime, partant point de punition possible.

Enfin, pour le cas où le jury croirait devoir déclarer Lesecq coupable, Me Dubost-Desjardins présente des considérations soit générales, soit spéciales à sa cause, qui lui semblent devoir faire admettre nécessairement des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

Après de courtes répliques, M. le président prononce la clôture des débats et en fait un brillant résumé. Le jury se retire dans la chambre de ses délibérations et en rapporte bientôt un verdict affirmatif tempéré par l'admission de circonstances atténuantes.

En conséqnence de ce verdict, la Cour condamne Lesecq aux travaux forcés à perpétuité.

Lesecq s'est pourvu en cassation.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1re ch.), présidée par M. le président Aylies, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le jeudi 1er juillet, sous la présidence de M. le conseiller de Boissieu; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Cheminel, négociant, à Vincennes; Mauger, marchand de nouveautés, rue Saint-Denis, 106; Delabre, tailleur, rue Saint-Honoré, 82; Boudot, fabricant d'agraffes, rue des Quatre-Fils, 15; Fabret, médecin à Vanves; Mallet, tapissier, rue de l'Abbaye, 8; Chambellan, marchand de nouveautés, rue de Sèvres, 101; Charpentier, libraire, rue de Lille, 19; Lelogeais, propriétaire, rue Saint-Denis, 357; Demalle, fabricant de plomb coulé, rue Neuve-Saint-Augustin, 38; Soufflot, courtier en vins, rue des Fossés-Saint-Bernard, 4; Séguin, marbrier, rue d'Assas, 22; Gorre, rentier, boulevard Beaumarchais, 7; Cardeur, papetier, rue du Bouloi, 1; Brunet, fabricant de bronzes, rue de la Ferronnerie, 4; Hachette, libraire, rue Pierre-Sarrazin, 12; Ficot-le-Page, propriétaire, rue Monsieur-le-Prince, 25; Cusinberche, propriétaire, rue Barbette, 6; Damoiseau, rentier à Montmartre; Guillaume, maçon, rue de la Pépinière, 83; Daniel, fabricant de nouveautés, rue Neuve-Saint-Eustache, 40; Petit, marchand de lait, rue du Faubourg-Saint-Denis, 148; Joliot, bonnetier, rue Dauphine, 17; Lastouillat, avocat, rue Vieille-du-Temple, 108; Bayard, notaire, place du Louvre, 22; Crampel, rentier, rue Sainte-Anne, 57; Vernes, banquier, rue de Ménars, 1; Jonnard, directeur de l'entrepôt, rue de l'Entrepôt, 4; Barbichon, rentier, à Saint-Mandé; Decroix, propriétaire, rue Saint-Dominique, 61; Jouet, propriétaire, rue Vieille-du-Temple, 50; Quillet, dit Noël, fondeur, rue de Crussol, 20; Bayard, négociant, rue Sainte-Avoie, 31; Bayeux, bijoutier, quai de Gèvres, 12; Lhomme, rentier, rue des Fossés-Montmartre, 6; Philippets, charcutier, rue Saint-Antoine, 198.

Jurés supplémentaires : MM. Hondard, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 3; Etienne, avocat, rue Jacob, 50; Labrouste receveur des contributions, rue des Juifs, 20; Méquignon-Marvis, libraire, rue de l'Ecole-de-Médecine, 3; Baudon, ancien auditeur au conseil d'Etat, rue Lascases, 9; Lacarrière, fabricant de bronzes, rue Sainte-Elisabeth, 3.

CHRONIQUE

PARIS, 21 JUIN.

Les sieurs Hénon, Vaudoré et Vandeling, condamnés par jugement du Tribunal correctionnel de Paris (6e chambre), du 19 juin, pour fabrication et vente de cidres falsifiés contenant des mixtions nuisibles à la santé (voir la *Gazette des Tribunaux* du 20 juin), ont interjeté appel de ce jugement.

DÉPARTEMENTS.

ORNE (Alençon). — Ce matin, à six heures, a eu lieu l'exécution d'Adèle-Héloïse Celleau, femme Berrier, condamnée à la peine des parricides par la Cour d'assises de l'Orne, le 30 avril dernier. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 3 et 4 mai 1852.)

Cette femme, ainsi qu'on se le rappelle, avait fait preuve aux débats d'un cynisme révoltant; mais, grâce aux pieuses exhortations de M. l'abbé Lindet, aumônier de la prison, et aux sages conseils des dignes religieuses de Saint-Joseph, elle a puisé dans la religion la force et le repentir, et a témoigné une grande résignation; elle a fait à pied le trajet de la prison au lieu du supplice. Arrivée au pied de l'échafaud, elle s'est agenouillée, a fait une courte prière, puis a monté les degrés. Un instant après, la justice humaine était satisfaite, et la foule, toujours avide d'assister à ce terrible spectacle s'est écoulée silencieusement.

— HÉRAULT (Montpellier). — Les débats de l'affaire de Bédarieux ont continué devant le 2e Conseil de guerre de la 10e division militaire.

L'audience du 18 a été remplie tout entière par le réquisitoire de M. Dubain, commissaire du Gouvernement. Il a discuté successivement les faits à la charge de Mercadier, Salasc, Maurel, Denis-André, Barthez, Bonnafous, Triadou, Bompayre, Pierre Carrière, Miquel, Galzy, Alexandre Berbigé, Calas, Gardy, Jean Carrière, Delpech, Jean Alengry, Alexandre Carrière, Martin, Martin Berbigé et Pagès.

Dans l'audience du 19, M. le capitaine Tessier, substitut, s'est occupé des neuf derniers accusés.

— On écrit de Saint-Malo, le 15 juin :

« J'ai à vous annoncer un horrible malheur. Le cutter de plaisance *le Pilote*, le plus grand bateau de ce genre, avait jeté l'ancre, dans la nuit de vendredi à samedi, auprès de Saint-Cast. Il avait à bord quatre hommes, deux matelots de M. Omnès, un nommé Hamon et un nommé Thirion. La pluie avait tombé à torrents ; aussi vers neuf heures du soir, avant de se coucher, ils mirent à sécher, devant le feu, des branches de fagot vert et leurs vareuses.

« A minuit, Thirion fut réveillé par le pétillement de la flamme; ses mains et ses cheveux brûlaient déjà ! Hors de lui, Thirion s'élance à la mer, et il trouve assez de force pour nager jusqu'à la côte. A ses cris, la douane arme sa patache ; des bateaux de la baie arrivent de leur côté et l'on atteint le cutter, si horriblement embrasé que les flammes dépassaient son grand mât. On appelle, personne ne répond ! Enfin on remorque le *Pilote* et on l'amène à terre. Le feu éteint n'a laissé voir que les ossements des trois malheureux que l'incendie avait surpris. Deux d'entre eux étaient pères de famille. Quant à Thi-

rion, l'on craint pour sa raison. Ces matelots étaient de Saint-Servan. » (*Progrès de la Bretagne.*)

AU RÉDACTEUR.

Monsieur le rédacteur,

Votre journal du 20 fait connaître un jugement contre M. Stenacher, brasseur ; d'autres journaux ont écrit Steinacher.

Il me serait très agréable que vous vouliez bien rectifier le nom du brasseur, qui s'écrit ainsi : *Steenackers.*

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée,

Jules STEINACHER.
12, rue Meslay.

21 juin 1852.

Bourse de Paris du 21 Juin 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	70 80	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0 j. 22 mars	90 —	Oblig. de la Ville	1775 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars	— —	Dito, Emp. 25 mill.	1197 50
4 1/2 0/0 de 1852	101 80	Rente de la Ville	— —
Act. de la Banque	2780 —	Caisse hypothécaire	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux	— —
5 0/0 belge 1840	101 7/8	Canal de Bourgog.	— —
— — 1842	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	96 —	Tissus de lin Maberl.	845 —
Napl. (C. Rotsch.)	104 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Emp. Piém., 1850.	98 —	Zinc Vieille-Montag.	— —
Rome, 5 0/0 j. déc.	94 5/8	Forges de l'Aveyron	— —
Emprunt romain	95 —	Houillère-Chazotte	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
Trois 0/0	70 60	71 20	70 55	70 90
4 1/2 0/0	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 de 1852	101 —	102 —	101 —	100 90
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849)	98 —	98 —	97 95	98 —

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Saint-Germain	910 —	Nord	620 —
Versailles (r. d.)	— —	Paris à Strasbourg	585 —
— (r. g.)	297 50	Paris à Lyon	660 —
Paris à Orléans	1255 —	Tours à Nantes	— —
Paris à Rouen	880 —	Montereau à Troyes	182 50
Rouen au Havre	332 50	Ouest	540 —
Marseille à Avignon	411 25	Dieppe et Fécamp	252 50
Strasbourg à Bâle	268 75	Paris à Sceaux	— —
Centre	— —	Bordeaux à La Teste	142 50
Orléans à Bordeaux	— —	Grand'Combe	— —

—Le théâtre de la Porte-Saint-Martin est véritablement le théâtre du succès, avec son drame des Nuits de la Seine.

— HIPPODROME. — Aujourd'hui mardi, 7e représentation du Martyr chrétien, cette belle scène émouvante qui obtient chaque jour le plus grand succès, et le Saut de rivière, avec pari considérable engagé entre Wellington et Alter-Riter.

— CHATEAU-ROUGE.— Nous apprenons qu'on organise une grande fête dédiée aux dames et au bénéfice d'une artiste dramatique. Des boutiques foraines seront installées sur la pelouse et tenues par des dames artistes des différents théâtres de Paris. Il y aura deux orchestres, dont un de symphonies.

SPECTACLES DU 22 JUIN.

OPÉRA. —
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Bonhomme Jadis, le Menteur.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Farfadet, l'Irato, Galatée.
VAUDEVILLE. — La Maîtresse, Richelieu, le Portier.
VARIÉTÉS. — Mme Diogène, les Femmes de Gavarni.
GYMNASE. — Un Soufflet, les Echelons du mari
PALAIS-ROYAL. — Las Dansores, les Coulisses de la vie.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Nuits de la Seine.
GAITÉ. — La Mendiante.
THÉATRE NATIONAL. — Marlborough, Cartouche.
CIRQUE NATIONAL (Champs-Elysées). — Soirées équestres.
COMTE. — Le Bonheur dans la famille.
FOLIES. — Un Doigt de vin, Paris qui s'éveille.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — L'argent par les fenêtres.
LUXEMBOURG. — La Croix d'or, l'Oncle d'Afrique.
HIPPODROME. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures.
ARÈNES NATIONALES (place de la Bastille). — Scènes burles-

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON rue ST-MAUR-POPINCOURT.

Etude de Me GRACIEN, avoué, demeurant à Paris, rue de Grammont, 19.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, local et issue de l'audience ordinaire de la 1re chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée, en un seul lot,

D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 217 (ancien 81), d'un revenu net de 4,130 fr. environ.

Mise à prix réduite : 30,000 fr.

L'adjudication aura lieu le samedi 3 juillet 1852.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me GRACIEN, avoué poursuivant la vente et dépositaire d'une copie du cahier d'enchères, demeurant à Paris, rue de Grammont, 19;

2° A Me Dumas, notaire, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8;

3° A M. Bouquerot, ancien notaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 10. (6423)

HOTEL ET BIENS RURAUX.

Etude de Me TIXIER, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 19.

Le samedi 17 juillet 1852, vente à l'audience des criées du Tribunal civil de Paris,

En deux lots, sauf réunion,

D'un superbe HOTEL propre à l'habitation et à la spéculation, sis à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 58, et rue de Paradis-Poissonnière, 43.

Superficie : 4,230 mètres environ.

1er lot : 1,780 mètres environ. — Mise à prix : 130,000 fr.

2e lot : 2,450 mètres environ. — Mise à prix : 370,000 fr.

Et d'excellents BIENS RURAUX sis canton de Mormant, près Melun (Seine-et-Marne), dans l'une des meilleurs contrées de la Brie :

I. FERME et bois de Clos-Fontaine. Superficie, 309 hectares 58 centiares. Produit net des terres, 18,676 fr.; produit des bois, environ, 1,125 fr.

Mise à prix : 540,000 fr.

II. FERME de Quiers. Superficie, 122 hectares 37 ares 97 centiares. Produit net, 9,096 fr. 40 c.

Mise à prix : 250,000 fr.

III. FERME et bois de Lady. Superficie des terres louées, 196 hectares 63 ares 71 centiares. Produit net, 9,551 fr. 66 c. Bois réservés, 48 hectares 36 ares 97 centiares.

Mise à prix : 350,000 fr.

IV. CHATEAU et domaine de Bréau. Superficie, 118 hectares 77 ares 73 centiares.

Mise à prix : 200,000 fr.

Les propriétaires exploitent le domaine.

S'adresser à Paris ; A Me TIXIER, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 19 ;

A Me Brochot, avoué, rue Neuve-St-Augustin, 60 ;

A Mes Chatelain et Esnée, notaires, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, et rue Meslay, 36 ;

A MM. Marest, rue Christine, 4, et Bouzemont, rue de la Victoire, 52. (6460)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

ACTIONS ET NUES-PROPRIÉTÉS.

Etude de Me CUVILLIEZ, avoué à Soissons, rue de Panleu.

A vendre, le lundi 28 juin 1852, heure de midi, en l'étude et par le ministère de Me PETIT-DE-REIMPRÉ, notaire à Soissons, commis à cet effet,

1° Vingt-quatre ACTIONS de 100 fr. chacune du Comptoir l'Unité de Soissons.

Sur la mise à prix de 400 fr.

2° La NUE-PROPRIÉTÉ de diverses créances, s'élevant, pour la portion comprises dans ce lot, à 17,200 fr., frappée pour partie de saisie-arrêt.

Sur la mise à prix de 4,000 fr.

3° La NUE-PROPRIÉTÉ d'une autre portion des mêmes créances, s'élevant aussi à 17,200 fr., mais frappées pour partie d'opposition.

Sur la mise à prix de 1,500 fr.

4° La NUE-PROPRIÉTÉ de 2 hectares 62 ares 34 centiares de terre, en trois pièces, située sur les terroirs d'Oulchy-la-Ville et Blanzy, canton d'Oulchy-le-Château, arrondissement de Soissons (Aisne).

Sur la mise à prix de 1,500 fr.

L'usufruitière des créances et immeubles est âgée de plus de soixante-dix ans.

S'adresser pour tous renseignements :

1° Audit Me CUVILLIEZ, avoué poursuivant;

2° Et audit Me Petit-de-Reimpré, notaire. (6462)

PROPRIÉTÉ rue NVE-STE-GENEVIÈVE.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par Me MONNOT-LEROY, le 6 juillet 1852, à midi, d'une grande PROPRIÉTÉ et vastes dépendances, sise à Paris, rue Neuve-Ste-Geneviève, 19, où était l'institution Loriol, près le Panthéon, propre à un établissement universitaire, religieux, industriel ou maison de santé. Jouissance immédiate. —Mise à prix : 100,000 fr. Facilités de paiement. S'adresser : Sur les lieux, et audit Me MONNOT-LEROY, notaire, rue Thévenot, 14. (6380)

OUVRAGES LITTÉRAIRES.

Adjudication définitive, par le ministère de Me LINDET, notaire à Paris, en son étude, sise rue de la Harpe, 49, le vendredi 2 juillet 1852, heure de midi, en un seul lot,

Des OUVRAGES LITTÉRAIRES ci-après : 1° Manuscrit complet intitulé : Généalogie et biographie des Bonaparte depuis le douzième siècle, ensemble 92 liasses composées de notes, extraits de journaux et documents divers relatifs audit ouvrage; 2° 65 liasses de notes manuscrites et documents divers se rattachant à une Histoire de la vie publique et privée des rois, des reines et des régentes de France; 3° 42 liasses de notes et documents se rattachant à un ouvrage intitulé : Encyclopédie des délits et des peines et dont le manuscrit est égaré; 4° et 50 manuscrits de pièces de théâtre et compositions diverses; ensemble le droit de publier ces ouvrages. Le tout dépendant de la succession de M. Bourg, dit Saint-Edme.

Sur la mise à prix de 1,000 fr., et même, à défaut d'enchères, à tout prix.

S'adresser audit Me LINDET, notaire, dépositaire du cahier des charges. (6439)

MAISON A PARIS, rue Godot-de-Mauroy, 26, à vendre par adjudication (sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le 6 juillet 1852, à midi — Revenu avant 1848 : 14,620 fr. — Mise à prix : 200,000 fr. — S'adresser à Me RAVEAU, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 297. (6464)*

CHEMIN de fer de PARIS A STRASBOURG.

SIÉGE DE LA SOCIÉTÉ : rue de Strasbourg.

Le conseil d'administration a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires qu'aux termes de l'avis publié le 25 décembre 1851, les actions de la Compagnie doivent être entièrement libérées le 1er juillet 1852.

En conséquence, ceux de MM. les actionnaires qui ont usé du délai accordé pour le versement des derniers 25 fr., sont invités à faire effectuer ce paiement au plus tard le 1er juillet 1852.

Les coupons d'intérêts des actions pendant le premier semestre de 1852 sont fixés à 9 fr. 70 c., et seront reçus en paiement. (6997)

AVIS. Le 12 juillet, à huit heures du soir, MM. les actionnaires de la Compagnie générale des Caisses d'escompte sont, en vertu de l'article 31 des statuts, convoqués en assemblée générale pour modifications dans l'acte de société. (6998)

POLICUIVRE Brev. s. g. d. G., agréable, inoffensif, s'appliquant au pinceau et changeant en récréation le nettoyage pénible des cuivreries; il nettoie neuf métaux. — Dépôt pont Saint-Michel, 3, et chez les marchands. Inv. DELESCHAMPS, PH.-CHIMISTE, rue St-André-des-Arts, 1. Flacon, 75 c. (Affr.) (6999).

PASSEMENTERIE ET BRODERIES.

BADET, rue Rambuteau, 89, au 1er. Maison spéciale pour la fabrication des articles de BRODERIES et de PASSEMENTERIE en or, argent et soie, nécessaires à la tenue officielle de la magistrature et des services administratifs. Coiffures, épées, ceinturons et boutons d'uniforme. — PRIX DE FABRIQUE. (6996).

SOMNAMBULE célèbre, Mlle DE FONTAINES, pécialité médicale. De 12 à 4 h., r. du Faub.-St-Honoré, 6. Il y a un docteur. (6935).

A LOUER DE SUITE

A IVRY-SUR-SEINE :

Joli **APPARTEMENT** et pavillon meublés, avec grand jardin séparé, écurie, remise promenade dans un beau parc.

S'adresser à Ivry-sur-Seine, rue de Paris, 15, à la grille.

Voitures place du Palais-de-Justice, toutes les heures, et barrière des Gobelins, par les Favorites.

SOMNAMBULE de premier ordre. Mme ROGER, 33, r. du Fb-Montmartre. (Af.) (6989).

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE

ET DE LA MAITRESSE DE MAISON,

Par **A.-B. de Périgord.**

Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur.—Art de découper; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements.

Prix : 2 fr. — Chez CAUMOT, quai Malaquais, 15.

ARDO-POMPE

Nouvelle pompe de jardin portative, lançant l'eau sans effort à 10 mètres de distance, solide, simple et commode, pour arroser les gazons, espaliers, fleurs etc. Elle est indispensable pour asperger les raisins pendant la maladie. En y ajustant un tuyau de fil à 1 fr. le mètre, on fait monter 500 litres d'eau par heure à 25 mètres et plus de hauteur. — Médaille d'argent. Ancienne maison A. PETIT, inventeur, rue de la Cité, 19. — Prix : 12 fr. et au-dessus.

LE CUSSY-GATEAU. B. S. G. D. G.

C'est l'œuvre du marquis de CUSSY; c'est là une charmante origine pour les gourmets. Ses qualités ont été suffisamment expliquées dans les journaux ; l'explication se continue maintenant d'elle-même par l'usage de ce *gâteau dans les entremets de dîners*, dans les *thés* et pendant les longues courses sur les chemins de fer, et sous une légère glace de sucre, dans un papier laminé, qui s'emporte partout, est déjà demandé de toutes les parties de notre pays et de l'Europe. Sa chair est des plus agréables; elle laisse dans le cerveau le parfum des meilleurs fruits. Le CUSSY a été établi à tous les prix : il y a de *petites pièces* de 15 c., comme il y en a de 4, 5, 6, 8 et 12 fr. On l'expédie par les Messageries dans un panier à claire-voie, sous couverture de papier ciré. Envoyer la demande franco avec un mandat sur la poste à *M. Bourbonneux, pâtissier, place du Havre, 14, Paris.* (6974)

CÉLÉRITÉ. **ANCIENNE MAISON Patentée par le Gouvernement.** **Mme DE SAINT-MARC,** NÉGOCIATRICE EN **MARIAGES.** **8, RUE DE LA BOURSE. Entrée par la rue des Colonnes, 8.** DISCRÉTION.

Mme DE SAINT-MARC s'occupe depuis nombre d'années, et avec succès, de la négociation des mariages; ses relations dans toutes les classes de la société, en France et à l'étranger, la mettent à même de satisfaire à toutes les exigences; les personnes qui désirent se marier peuvent donc, en toute confiance et sécurité, s'adresser à **Mme DE SAINT-MARC,** qui a à sa disposition un riche répertoire de partis très avantageux. — Les dispositions des appartements permettent de ne pas se rencontrer. (Affranchir.) (6783)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison, rue de la Reynie, 38.

Le 23 juin.

Consistant en comptoirs, 4 paires de balances, mesures, etc. (6461)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés du quinze juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

Intervenu entre M. Jules DEVIEFVILLE, négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, et M. Louis AUGÉE, aussi négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 14,

Il appert :

La société de commerce en nom collectif, qui existe entre les parties à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 14, sous la raison DEVIEFVILLE et AUGÉE, pour la vente des draperies et nouveautés en tous genres, aux termes d'un acte sous seings privés du vingt et un février mil huit cent quarante-trois, enregistré à Paris le vingt-trois du même mois, folio 48, verso, cases 1 et 2, au droit de huit francs quatre-vingts centimes, et publié conformément à la loi,

Est ratifié dans tous ses actes depuis le vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-deux, jour où elle a pris fin légalement, et prolongée pour trois, six ou neuf années consécutives, à dater du premier juin mil huit cent cinquante-deux, au choix réciproque des parties.

Chaque associé a le droit de gérer et d'administrer et la signature sociale; mais il ne peut faire usage de ladite signature que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, sous peine de nullité, même à l'égard des tiers.

Pour extrait :

GRAUX, rue des Filles-St-Thomas, 7. (5012)

Par acte rous seings privés du quinze juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

MM. Jacques-Louis-Alexandre LIGOIS, employé dans le commerce, demeurant à Paris, quai de l'Ecole, 10 ; Paul-Augustin LEFÈVRE, aussi employé dans le commerce, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 12, et une troisième personne dénommée audit acte;

Ont formé entre eux une société de commerce dont le siége sera à Paris, rue des Bourdonnais, 35, et qui aura pour objet la vente en gros des draperies et nouveautés en tous genres.

La durée de la société sera divisée en deux périodes.

Pendant la première période, qui comprendra dix ans un mois et quinze jours consécutifs, à dater du quinze juin mil huit cent cinquante-deux, la société existera entre les trois parties, en nom collectif à l'égard de MM. Ligois et Lefèvre, et en commandite seulement à l'égard de la troisième personne.

La raison et la signature sociales seront LIGOIS, Paul LEFÈVRE et Ce.

Pendant la seconde période, qui commencera le premier août mil huit cent soixante-deux, pour finir le premier août mil huit cent soixante-cinq, la société n'existera plus qu'entre MM. Ligois et Lefèvre, en nom collectif à l'égard de l'un et de l'autre.

Lr raison et la signature sociales seront alors LIGOIS et Paul LEFÈVRE.

MM. Ligois et Lefèvre auront seuls le droit de gérer et d'administrer, et la signature sociale; mais ils ne pourront faire usage de ladite signature que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, sous peine de nullité, même à l'égard des tiers.

La commandite est de cent mille francs.

Pour extrait :

GRAUX. (5016)

D'un acte de société passé devant Me Jean-Baptiste-Eugène Thiac et son collègue, notaires à Paris, le dix juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, douzième bureau, le onze juin mil huit cent cinquante-deux, folio 5, verso, case 6, reçu cinq francs, dixième cinquante centimes, signé A. Illaire ;

Entre M. Louis-Joseph VUILLET, employé dans la maison de nouveautés Delafontaine et Calame, demeurant à Paris, rue du Sentier, 33, d'une part ;

Et M. Emile MAVRÉ, employé dans la maison de nouveautés Herbet et Loreau (ancienne maison Cheuvreux), demeurant à Paris, rue Neuve-Bréda, 17, d'autre part ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1er. Il y aura entre MM. Vuillet et Mavré une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés situé à Paris, rue Saint-Antoine, 81, et appartenant indivisément, et chacun pour moitié, à MM. Vuillet et Mavré.

Art. 2. La durée de la société sera de dix années consécutives, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-deux, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-deux.

Art. 3. Le siége de la société sera à Paris, rue Saint-Antoine, 81. La raison sociale sera VUILLET et MAVRÉ.

Art. 4. Chacun des associés apporte à la société une somme de trente mille francs, pour former en tout un capital de soixante mille francs.

Art. 5. La signature sociale sera VUILLET et MAVRÉ; elle appartiendra à chacun des associés.

Art. 6. La société sera gérée et administrée par les deux associés conjointement ou divisément; chacun d'eux pourra, bien entendu, exercer son contrôle sur les opérations de son coassocié.

Extrait par ledit Me Thiac, sur la minute dudit acte étant en sa possession. (5014)

Par acte en double expédition, sous seings privés, en date à Paris du douze juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré ledit jour douze juin (1852), deuxième bureau des actes sous seings privés, deuxième volume, verso, case 1, signé Darmengau, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris;

M. François-Jean FOUQUET, marchand laitier en gros et charcutier, demeurant à Paris, rue des Nonandières, 5, d'une part ;

M. André PETIT, laitier, demeurant aussi à Paris, même maison, d'autre part ;

Ont entre eux formé société en nom collectif pour trois, six ou neuf années consécutives, qui commencera à partir de ce jour douze juin mil huit cent cinquante-deux, dont le siége est présentement établi à Paris, rue des Nonandières, 5, et ayant pour objet le commerce du lait en gros et en détail ainsi que de la charcuterie.

La raison commerciale et la signature sociale seront : FOUQUET et PETIT. Cette signature appartiendra exclusivement au sieur Fouquet, qui seul pourra contracter les marchés d'approvisionnement et engager la société, mais de concert avec le sieur Petit.

Le fonds social est fixé à la somme de quatorze mille quatre cent quatre-vingt-cinq francs, savoir :

1° Celle de dix mille quatre cent quatre-vingt-cinq francs fournie par le sieur Fouquet ;

2° Celle de quatre mille francs fournie par le sieur Petit.

Suivant que le tout est justifié par plus ample détail en l'inventaire général, vérifié, reconnu et signé en double expédition par les susdits associés.

Le présent extrait certifié sincère, véritable et conforme aux dispositions énoncées dans l'acte original par nous associés soussignés, à Paris, ce douze juin mil huit cent cinquante-deux.

FOUQUET, PETIT. (5019)

Suivant acte sous seings privés du neuf juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le quinze du même mois, folio 51, verso, case 3, il a été, entre M. Victor BRUNET, fabricant de chocolats, demeurant à Paris, passage Vivienne, 24, et un commanditaire, formé, sous la raison BRUNET et Ce, une société de commerce au capital de cent mille francs, dont la moitié, formant la mise du commanditaire, doit être versée en espèces. Cette société a commencé le jour de l'acte, et doit finir le neuf juin mil huit cent soixante, ou plus tôt, en cas de diminution ou perte de moitié de l'apport du commanditaire. (5021)

D'un acte du douze juin mil huit cent cinquante-deux, il résulte : que Charles HILTBRUNNER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Trévise, 9, et deux commanditaires, ont formé une société en commandite, par actions, pour douze années, à compter du quinze courant, sous la raison : HILTBRUNNER et Ce, à l'effet d'exploiter le journal le Messager des Théâtres et des Arts ; que le capital social a été fixé à trente mille francs, et est représenté par six actions de cinq mille francs chacune ; que M. Hillbrunner a la signature sociale, et tous les pouvoirs nécessaires pour administrer la société et publier le journal.

DESPREZ-ROUVEAU, avocat. (5028)

D'un acte du huit juin mil huit cent cinquante-deux, il résulte que, M. Charles-Louis-François DESNOYER, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 34, et trois commanditaires, ont fait une société en commandite, pour dix années, du premier juin courant, sous la raison Charles DESNOYER et Ce, à l'effet d'exploiter le théâtre de l'Ambigu-Comique; que les commanditaires ont versé, à titre de commandite, soixante mille francs, et qu'ils ont ouvert à la société un crédit forcé de quarante mille francs ; que M. Desnoyer a la signature sociale, et tous les pouvoirs pour administrer le théâtre.

DESPREZ-ROUVEAU, avocat. (5029)

Par acte devant Me Troyon et son collègue, notaires à Paris, du onze juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré, M. Eugène-Napoléon CADET, et M. Abraham SAMUEL, tous deux employés de commerce, demeurant à Paris, le premier, rue du Faubourg-du-Temple, 34, et le second, rue Grange-aux-Belles, 1, et deux associés commanditaires, ont formé entre eux, pour vingt ans, du premier juin mil huit cent cinquante-deux, une société en nom collectif quant à MM. Cadet et Abraham Samuel, et en commandite pour les deux autres associés, sous la raison CADET, A. SAMUEL et Ce, pour l'exploitation, en France et à l'étranger, tant d'un brevet d'invention pris en France le vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante, pour la fabrication et la vente de cannelles et robinets à soupapes, que de tous autres brevets ou additions de brevets pris ou à prendre par les associés, en France et à l'étranger, relatifs au même système de fabrication, ou à toute autre invention quelconque.

MM. Cadet et Abraham Samuel, gérants responsables, auront chacun la signature sociale.

Les associés ont apporté à la société, savoir : M. Cadet, le brevet d'invention sus-énoncé, ainsi que tous autres brevets à obtenir ; M. Abraham Samuel, cinq mille francs, et les deux commanditaires chacun dix mille francs en espèces.

Pour extrait. (5030)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le six juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré le dix-huit du même mois, folio 16, verso, case 5, par Darmengau, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris,

Il appert qu'il a été formé une société en commandite entre M. Caliste-Joseph CORNU, limonadier, demeurant rue Saint-Denis, 2, à Paris, et un commanditaire dénommé audit acte; que cette société est en nom collectif à l'égard de M. Cornu, en commandite à l'égard du bailleur de fonds; que la durée de la société est fixée à dix-huit années, à partir de ce jour; que la société a pour objet l'exploitation d'un café-restaurant-buffet, situé avenue de Madrid, 9, commune de Neuilly; que M. Cornu apporte en société son industrie, son expérience, son concours actif et le droit au bail, ensemble le matériel et les agencements qui en dépendent, et dont le montant sera soldé sur le capital à verser par le commanditaire pour son apport, lequel est fixé à quinze mille francs; que la raison et la signature sociales sont Caliste CORNU et Ce; que M. Cornu est gérant responsable; qu'il a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société; enfin, que le siége social est établi avenue de Madrid, 9, commune de Neuilly.

Le présent extrait, certifié conforme à l'original.

BEAUX-WASCHEUL. (5033)

Cabinet de Me A. DURANT-RADIGUET, avocat, successeur de M. A. Radiguet, rue Saint-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le douze juin mil huit cent cinguante-deux, enregistré,

M. Prosper LIEUTAUD, négociant, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 14 ;

Et M. Charles PAILLET, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 28 ;

Ont formé entre eux, pour dix années, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-deux, une société de commerce, en nom collectif, dont le siége sera à Paris, rue du Sentier, 33, et qui aura pour objet l'achat et la vente, soit pour le compte de la société, soit pour le compte d'autrui et à la commission, de tissus de toute espèce.

La raison et la signature sociales seront : P. LIEUTAUD et PAILLET.

Les deux associés auront le droit de gérer et d'administrer, et la signature sociale.

Les engagements souscrits de cette signature et dans l'intérêt des affaires de la société seront seuls obligatoires pour elle.

Tout engagement ainsi contracté pour autre cause n'obligera que celui des associés qui l'aura souscrit.

Pour extrait :

A. DURANT-RADIGUET. (5035)

Suivant acte passé devant Me Raveau, notaire à Paris, le huit juin mil huit cent cinquante-deux, il a été formé entre M. Charles CALLEBAUT, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Ménars, 10, et les autres personnes qui adhéreraient audit acte, une société par actions, en commandite, ayant pour objet la confection et la vente au comptant de vêtements pour hommes, à l'exclusion absolue de confection sur mesure. La raison sociale est : Charles CALLEBAUT et Ce. M. Callebaut est seul gérant responsable, les autres actionnaires seront de simples commanditaires. Le capital social est de cinq cent mille francs, à fournir pour dix mille francs par M. Callebaut, et pour les quatre cent quatre-vingt dix mille francs de surplus par les commanditaires. La durée de cette société a été fixée à quinze années, qui ont commencé à courir le huit juin mil huit cent cinquante-deux, pour finir le neuf juin mil huit cent soixante-sept ; mais elle ne sera définitivement constituée et ne commencera ses opérations que le jour où il aura été souscrit des actions pour une somme de cent cinquante mille francs au moins.

Pour extrait :

Signé : RAVEAU. (5034)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MARVILLE (Edouard), anc. md de vins, à Bercy, demeurant à Paris, boul. Beaumarchais, 32, le 26 juin à 10 heures 1/2 (N° 10490 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BAILLY, ent. de bâtiments, rue de Bellefond, 30, le 26 juin à 9 heures (N° 5401 du gr.);

Du sieur BOURGEOIS (Jean-Paul), md de bois et charbons, rue Grange-aux-Belles, 37, le 26 juin à 3 heures (N° 10418 du gr.);

Du sieur FEUGAS jeune (Jean), md de jambons, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 8, le 26 juin à 10 heures 1/2 (N° 10459 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DAHOUT, négociant, rue Châtillon, 4, le 26 juin à 1 heure (N° 5722 du gr.);

Du sieur LEFORT (Louis-Baptiste), layetier-emballeur, rue de la Vieille-Monnaie, 20, le 26 juin à 10 heures 1/2 (N° 10399 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

M. Alexandre-François-Thérèse LEBON, imprimeur, demeurant à Paris, rue des Noyers, 8, a formé opposition à un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 8 novembre 1843, qui lui déclare commun le jugement déclaratif de la faillite du sieur BRETON, imprimeur, rue Montmartre, 131, du 29 mai précédent.

Cette opposition a été publiée le 18 juin 1852.

Tous intéressés à contester cette opposition sont invités à s'adresser, dans la quinzaine de ce jour, à M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite Breton et Ce, et à lui fournir tous renseignements.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RIMBOUX (Jean-Baptiste), md de vins traiteur, rue Bergère, 24, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 26 juin à 3 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 10185 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LESTOURGIE, agent d'affaires, rue Saint-Anne, 22, peuvent se présenter chez M. Duval-Vaucluse, syndic, rue Grange-aux-Belles, 5, pour toucher un dividende de 6 fr. 24 cent. p. 100, troisième et dernière répartition (N° 8867 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 22 JUIN 1852.

NEUF HEURES : Tabouret, boulanger, synd. — Lacaine, md de vins, id. — Lachaize, chaudronnier, vérif. — Ronsse, vins et porcelaines, id. — Vannenyetz et fils, nég., id. — Chamussy, produits chimiques, id. — Godefroy, fab. de cartonnage, clôt. — Génin, mercier, id. — Dorlacq, mercier, conc. — Bussière, md de vins, affirm. après union.

ONZE HEURES : Goupil et Ce, passementiers, clôt. — Goupil, passementier, id. — Gaulet, anc. mécanicien, id. — Véret, ent. de peintures, id. — Beuzelin, restaurateur, id. — Jumeaux, voiturier, id. — Delaunay, libraire-relieur, conc. — Leroy, papetier, rem. à huit. — Millaud, md de nouveautés, redd. de comptes.

UNE HEURE : Duchesne, pharmacien, conc.

TROIS HEURES : Vermont-Devaux, loueur de voitures, clôt. — Rousseau et Charles, mds de farines, conc. — Rousseau, md de farines, id.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Dorothée BAROUX et Augustin-Eléonore LANGLOIS, à Montmartre, rue Marcadet, 2. — A. Rendu, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 19 juin 1852. — Mlle Rasp, 32 ans, rue de Chaillot, 64. — Mme la vicomtesse de Lamoignon, 65 ans, rue de Ponthieu, 34. — Mme Dautrevaux, 46 ans, rue Neuve-Coquenard, 13 bis. — M. Roussel Armand, 78 ans, cité Gaillard, 6. — Mme Deberny, 48 ans, rue Poissonnière, 38. M. Estiennez, 56 ans, rue Phélippeaux, 29. — M. Courtois, 37 ans, rue de Chaillot, 31. — M. Pagollet, 26 ans, rue du Fg-St-Antoine, 221. — M. Dret, 80 ans, boul. Beaumarchais, 5. — M. Moret, 79 ans, rue du Bac, 26. — M. Delonchant, rue St-Victor, 16.

Le gérant, H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juin 1852, F°

Reçu deux francs vingt centimes, décime compris,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

Le maire du 1er arrondissement,